

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES. SUÈDE. I. Arrêté royal concernant l'accession de Libéria à l'Union de Berne (du 27 novembre 1908), p. 45. — II. Arrêté royal concernant l'accession des Pays allemands de protectorat à l'Union de Berne (du 22 janvier 1909), p. 45.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. Classification des dispositions adoptées. — Combinaison du droit interne et du droit conventionnel; source du droit des auteurs unionistes. — Portée des engagements réciproques (minimum de protection) (*suite et fin*), p. 45. — LA NOUVELLE LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LE DROIT D'AUTEUR. Étude histo-

rique, analytique et comparative, p. 51. — Annexe: Bibliographie de la nouvelle loi américaine, p. 56.

Correspondance: LETTRE DES ÉTATS-UNIS (Geo. Haven Putnam). La loi du 4 mars 1909 sur le *copyright*, p. 57.

Jurisprudence: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Représentation de pièces de théâtre françaises adaptées à la scène espagnole; action du traducteur-adaptateur; dommage, p. 58. — FRANCE. Opérette autrichienne, partiellement jouée; prétendue publication simultanée en Autriche et en Allemagne; défaut d'édition véritable sur le territoire de l'Union; simple agence de vente; non-applicabilité de la Convention de Berne; traité franco-autrichien; défaut d'enregistrement; rejet, p. 58.

Nouvelles diverses: CONFÉRENCE DE BERLIN. Préparation de la ratification de la Convention de Berne révisée, p. 59.

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE BERLIN

Le volume des « *Actes de la Conférence réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908* », est mis en vente au prix de 8 francs. Ce volume avec Tables (335 pages, 32 × 23), sera expédié, port payé, à réception d'un mandat postal.

S'adresser au « Bureau international de l'Union littéraire et artistique », Helvétiastrasse, 7, Berne, ou chez les libraires.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

SUÈDE

I

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'ACCESSION DE LIBÉRIA À L'UNION DE BERNE

(Du 27 novembre 1908.)

Nous GUSTAVE, etc.

Faisons savoir que, conformément à une communication du Président de la Confédération Suisse, la République de Libéria a

adhéré à la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi qu'à la Déclaration interprétative et à l'Acte additionnel signés à Paris le 4 mai 1896; en conséquence, Nous avons jugé bon d'ordonner que ce qui a été rendu applicable, en vertu de l'arrêté du 8 juillet 1904 concernant l'accession de la Suède à l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, aux États étrangers, membres antérieurs de ladite Union, s'applique de la même manière, à partir de ce jour, à la République de Libéria.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé le présent Arrêté de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal. Au Château de Stockholm, le 27 novembre 1908.

(L. S.) GUSTAVE ADOLPHE.

ALBERT PETERSSON.

Ministère de la Justice.

II

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'ACCESSION DES PAYS ALLEMANDS DE PROTECTORAT À L'UNION DE BERNE

(Du 22 janvier 1909.)

Le texte de cet Arrêté est analogue à celui de l'Arrêté ci-dessus.

NOTE. L'Arrêté du 27 novembre 1909 a paru dans *Svensk Författnings-Samling*, n° 132, du 4 décembre 1908, celui du 22 janvier 1909, dans le même Recueil des lois, 1909, n° 1, du 3 février 1909. — L'Arrêté ci-dessus cité, du 8 juillet 1904, a été traduit dans le *Droit d'Auteur*, 1904, p. 101. V. sur les deux accessions, *ibidem*, 1908, p. 145 et 157.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

CLASSIFICATION DES DISPOSITIONS ADOPTÉES. — COMBINAISON DU DROIT INTERNE ET DU DROIT CONVENTIONNEL; SOURCES DU DROIT DES AUTEURS UNIONISTES. — PORTÉE DES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

(*Suite et fin.*)⁽¹⁾

III

Le minimum de protection légale

La portée des engagements pris par rapport aux dispositions de la Convention de Berne révisée qui sont de droit strict, et

(1) V. les deux premières parties de cette étude dans notre dernier numéro du 15 mars 1909.

par rapport à celles plus libérales renfermées dans les traités particuliers, lesquels devront être soumis à un travail d'épuration et de simplification (v. le chapitre précédent), est claire et ne saurait donner lieu à contestation.

Il n'en est pas ainsi quant à l'engagement d'appliquer la *lex fori* dans sa plénitude. Sans doute, cette loi est primée par toutes les dispositions qui, pour parler comme Numa Droz (Actes de la Conférence de 1885, p. 39), Charles Soldan (Commentaire, p. 26) et le Tribunal fédéral suisse (*Droit d'Auteur*, 1903, p. 7), représentent du *droit matériel* obligatoire pour tous les États contractants (*Journ. de droit intern. privé*, 1885, p. 483 et 485). Mais, si ces lois sont encore plus favorables que la Convention révisée, quelle position occupent-elles dans le régime unioniste? En 1895 (p. 163), nous avons écrit à ce sujet :

Dans ce cas, l'État intéressé doit assurer aux auteurs unionistes le bénéfice de ces dispositions plus favorables, et cela en vertu du principe du traitement national; il peut être tenté de n'accorder aux auteurs unionistes que le minimum de protection stipulé par la Convention, mais il ne saurait agir ainsi sans oublier l'engagement pris d'un commun accord, qui consiste à dépasser, en faveur des auteurs des autres États contractants, ce minimum chaque fois que la loi locale le dépasse elle-même en faveur des nationaux.

Ces paroles ont-elles gardé leur valeur? Elles étaient basées sur l'esprit même de la Convention envisagée, d'après ses rédacteurs, comme un instrument comportant un minimum d'unification, un minimum de droits (v. les passages recueillis, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 87), mais elles ne s'appuient sur aucun texte précis.

Aussi, sous le régime actuel, les États contractants ne sont-ils qu'indirectement obligés d'accorder aux auteurs unionistes ce traitement plus favorable. En pratique — il faut le constater — ils s'en tiennent aux engagements directs, positifs et formels sanctionnés par les prescriptions de la Convention que, d'ailleurs, les tribunaux interprètent parfois fort imparfaitement, tant les obligations internationales s'implantent avec difficulté.

Nous avons vu les tribunaux d'un État unioniste se refuser formellement à faire bénéficier les auteurs unionistes du traitement national plus large, malgré une disposition légale nette favorisant tous les étrangers⁽¹⁾; cette jurisprudence admet même que les dispositions restrictives de la Con-

vention entament la loi locale plus large et « effectuent le droit interne ».

Dans un autre pays, le représentant du Gouvernement a déclaré en commission, lors de la discussion d'une nouvelle loi, que, « d'après l'opinion dominante et faisant règle dans d'autres Pays contractants », l'œuvre d'un auteur unioniste publiée dans un autre État de l'Union ne jouit que de la protection de l'article 5 actuel, bien que la loi nationale sanctionne l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction⁽¹⁾.

En Grande-Bretagne, on est allé encore plus loin dans la voie des restrictions⁽²⁾.

Depuis 21 ans que le Traité d'Union est en vigueur, il n'y a pas eu un seul jugement qui ait sanctionné formellement la théorie du minimum par rapport aux lois nationales.

Dans le rapport de la Conférence de Paris, M. L. Renault avait expressément relevé cette théorie quant à la durée de la protection (art. 2, al. 2, de la Convention de 1886) et cela en ces termes : « La Convention donne aux États unionistes la *faculté* de ne pas accorder, sur ce point de la durée, la plénitude du traitement national; elle ne leur impose pas et ne saurait leur imposer l'*obligation* d'agir ainsi. Ils sont toujours *libres* d'aller au delà et de faire bénéficier les œuvres publiées dans le territoire de l'Union d'un délai de protection plus long que celui qui est prévu par la loi de leur pays d'origine. » Cet appel à la largeur des vues n'a pas produit d'effet pratique; aucun juge n'a jamais songé à transformer cette faculté en une réalité.

Quant à la doctrine, elle n'a appuyé que mollement la thèse précitée et l'obligation consécutive pour les États signataires d'accorder le maximum de leur protection locale. Ainsi, cette solution préconisée par Me Pouillet dans son ouvrage fondamental dès 1894 en ce qui concerne le droit complet de traduction dont jouiraient les Allemands en France (n° 865) n'est devenue un fait accompli sur ce point qu'à la suite de l'échange des notes diplomatiques de 1903 entre les deux pays (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 3).

En présence de cet état de choses incertain, nous avons, en 1907, posé la question à résoudre sous cette alternative précise :

Les Pays contractants sont-ils *libres* de faire bénéficier ou de ne pas faire bénéficier les auteurs unionistes des avantages plus grands que la loi locale accorde aux nationaux ou parfois, comme en Belgique, en France et en

Luxembourg, à tous les auteurs étrangers, ou bien, toute faveur plus grande garantie aux nationaux par la loi intérieure revient-elle, de *plein droit et sans autre*, aux auteurs unionistes, si bien qu'il y aurait toujours lieu de combiner la Convention avec la loi intérieure de l'État contractant, si celle-ci dépasse la première en libéralité?

Seule l'Association littéraire et artistique internationale n'a cessé de réclamer une révision dans le sens de la seconde alternative et l'insertion, dans la Convention, d'une disposition expresse. Ce texte, la Convention nouvelle devait l'établir et transformer ainsi un simple devoir en un engagement effectif qui serait imposé à tous les États, aussitôt la Convention du 13 novembre 1908 mise en vigueur et promulguée. Dans quelle mesure ce but a-t-il été atteint et a-t-il été donné satisfaction par l'article 19 de la Convention de Berne révisée à Berlin aux vœux émis à ce sujet?

La genèse de cette dernière disposition nous l'apprendra et si nous récapitulons les diverses formules proposées en cette matière, — nous en éliminons tout ce qui a trait aux conventions particulières plus favorables, ce point étant acquis, — nous pourrions serrier de plus près la portée du nouvel article.

* * *

La première formule a été insérée dans l'avant-projet de Convention rédigé par l'Association précitée au Congrès de Naples de 1902 en vue de bien préciser l'objet général du Pacte d'Union; cette formule a pris place dans l'introduction de l'avant-projet :

ART. 1^{er}, al. 2. — Les dispositions ci-après ne comportent qu'un minimum de protection qui n'exclut ni l'application des dispositions plus favorables des lois nationales, ni l'application des arrangements, etc.

Ce principe a été corroboré encore formellement dans le domaine spécial si important de la durée de la protection en ces termes :

ART. 2. — La jouissance de ces droits a, dans les autres pays de l'Union, au moins la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

Au Congrès de Liège, en 1905, M. P. Wauwermans présenta un rapport intitulé « Du caractère des conventions internationales au regard des législations nationales »; le rapporteur y signalait avec beaucoup d'énergie les *incertitudes* manifestées dans ce domaine et proclamait la nécessité de mettre le vrai principe davantage encore en lumière; à cet effet, il terminait son exposé par le vœu de voir le but de la Convention de Berne défini ainsi : « Que celle-ci contractée exclusivement en vue d'assurer aux ressourceurs

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 104; 1904, p. 93; 1905, p. 125; 1906, p. 106. Le seul jugement qui se prononce en faveur de la thèse du minimum de protection est basé sur l'article 15 de la Convention, lequel est consacré aux traités.

(1) V. Allfeld, p. 285; Müller, p. 165; Voigtländer, p. 154.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 77 et 117; 1895, p. 8 et 10; v. plus loin.

tissants de l'Union un minimum de protection ne porte nulle atteinte aux dispositions plus favorables des lois internes et, notamment, *ne peut restreindre aucune de celles que pourraient invoquer les non ressortissants.* » C'est nous qui avons souligné les derniers mots de la conclusion de M. Wauwermans, dont le rapport ne fut, toutefois, pas discuté.

Au Congrès de Neuchâtel de 1907, il parut nécessaire d'exprimer « par une rédaction certaine et définitive » la solution cherchée de l'obligation incombant aux États contractants de faire bénéficier les auteurs unionistes sans distinction des avantages immédiats des lois intérieures; ce texte, destiné à écarter toute faculté de *refuser* ce traitement devait être inséré, d'après les vues du Congrès, à la fin des dispositions d'ordre juridique sous cette forme :

ART. 15^{bis}. — Les dispositions de la présente Convention ne comportent qu'un minimum de protection. En conséquence, les pays contractants sont tenus d'appliquer aux auteurs protégés par la présente Convention les dispositions plus favorables de leur loi nationale, etc.

Il importe de noter que le Congrès de Neuchâtel n'adopta pas le système international préconisé par M. Harmand qui voulait permettre aux pays unionistes de graduer leurs concessions selon celles obtenues pour leurs auteurs dans les autres pays, afin de créer ainsi entre eux une sorte d'émulation; aux yeux du Congrès, il ne fallait pas compliquer l'application d'un principe parfaitement net (donner sans recevoir) par la condition toujours bien aléatoire et sujette à débats de la réciprocité (donnant donnant).

Ce travail destiné à chercher la bonne formule se poursuivit à la Conférence de Berlin même. Partant de l'idée qu'une interprétation de la Convention sur ce point sous forme de Déclaration serait insuffisante, la Délégation belge, par l'organe de M. de Borchgrave, avait déposé un Mémoire spécial concernant la portée du minimum de protection garantie par les dispositions conventionnelles; elle voulait démontrer que la Convention de Berne « ne touche en rien à ce surplus de protection internationale ajouté par le droit interne au minimum conventionnel ». Une première proposition faite par la Délégation belge était ainsi libellée :

La Convention conclue à la date de ce jour ne comporte qu'un minimum de protection. En conséquence, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union, etc.

Cette proposition était appuyée par une autre de la Délégation italienne qui voulait

accentuer la caractère impératif des stipulations de la Convention pour tous les pays unionistes actuels et futurs, quelles que fussent les dispositions de leurs lois intérieures (« Il est entendu que la portée obligatoire des stipulations ne fera pas obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union, etc. »). La proposition belge-italienne eut finalement la teneur suivante :

La présente Convention définit un minimum de protection. En conséquence, d'une part, dans chacun des pays de l'Union, le bénéfice de ces dispositions conventionnelles est dû aux auteurs ressortissants, quel que soit le droit interne du pays où la protection est réclamée, et, d'autre part, ces dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union, ni affecter en rien les conventions actuelles, etc.

On était bien d'accord sur la première partie de cette disposition, mais l'entente sur la seconde partie ne se fit qu'en commission de rédaction. Là, la formule suivante fut choisie :

ART. 19. — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

D'un côté, ce texte est plus positif en ce sens qu'à l'expression quelque peu élastique « ces dispositions ne peuvent faire obstacle » est substituée celle plus énergique « Les dispositions conventionnelles n'empêchent pas de revendiquer, etc. », c'est-à-dire qu'elles donnent droit à la revendication des avantages de la loi nationale. D'un autre côté, cette dernière expression est restreinte en ce sens qu'elle ne vise pas toutes les dispositions légales garanties aux nationaux, mais *seulement celles plus larges édictées en faveur des étrangers en général*. En outre, il faut remarquer que la phrase introductive de l'article, d'après laquelle la Convention ne réalise qu'« un minimum de protection », a disparu.

L'idée maîtresse a été celle exprimée déjà par M^e Pouillet qu'il s'agit d'éviter que certains États puissent accorder à des pays non syndiqués des faveurs plus grandes que celles résultant de la Convention au profit des autres auteurs unionistes. Ainsi que le mémoire belge l'expose aussi, ces derniers doivent jouir, sans condition de réciprocité, du traitement réservé aux auteurs des pays restés en dehors du consortium; sans cela « la Convention, conclue pour étendre la protection internationale du droit d'auteur, aurait eu, au contraire, pour effet de la restreindre dans plusieurs pays de l'Union et, en ce qui concerne

ces pays, au lieu d'y avoir avantage à entrer dans l'Union, il y aurait plutôt avantage à en sortir ».

Toutefois, on n'a pas songé à introduire dans la Convention la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'application des traités. On n'a pas proposé non plus d'obliger les pays ayant favorisé spécialement un État non unioniste (comme c'est le cas pour les États-Unis) ou ayant conclu par un accord particulier une Union restreinte, d'étendre *sans autre* les bénéfices de ce traitement conventionnel plus large aux autres pays unionistes. Enfin, on n'est pas allé, malgré l'insistance du mémoire belge (fin de l'antépénultième alinéa), jusqu'à prescrire que la loi indigène doit bénéficier *sans aucune restriction* à tous les auteurs unionistes qui seraient ainsi, en tout état de cause, admis au profit du *traitement national tel quel*. Au contraire, le droit de réclamer ce traitement s'arrête aux dispositions que les lois intérieures peuvent renfermer au sujet de la *protection des étrangers* ou, pour nous servir des termes employés dans le rapport de la Commission, les auteurs unionistes bénéficieront du traitement plus libéral assuré *aux étrangers* par la législation intérieure. On ne réclame pas des pays dotés d'une législation avancée la générosité absolue à l'égard des auteurs unionistes, mais une *générosité dosée*, proportionnée à celle dont jouissent les autres étrangers en vertu de la seule législation nationale.

Tel est le texte formel adopté à la Conférence de Berlin et nous devons dès lors rechercher quel état légal réel il vise, afin que, dans nos investigations ultérieures, nous puissions signaler telles dispositions plus favorables de la loi nationale qui seraient applicables aux auteurs unionistes tout aussi bien qu'aux *étrangers en général*. Des dispositions semblables n'existent pas dans les lois de HAÏTI, du JAPON et de la TUNISIE. Quant aux autres pays, nous les passerons en revue successivement.

Allemagne. La loi allemande ne sanctionne pas le principe de la réciprocité; toute la matière de la protection des étrangers est abandonnée en principe aux traités. Aucune obligation ne résulte donc pour ce pays quant à l'application complémentaire de sa législation, sauf une obligation facile à remplir qui découle de l'article 55, al. 2, de la loi du 19 juin 1901; d'après cette disposition, l'auteur étranger qui fait éditer son œuvre pour la première fois en Allemagne sous forme de traduction est protégé aussi bien pour celle-ci que pour l'œuvre originale qui paraîtrait plus tard

n'importe où⁽¹⁾. Cette disposition s'appliquera à tous les auteurs unionistes; si un auteur russe publie d'abord en Suisse une traduction de son œuvre russe, il sera protégé en Allemagne et pour cette traduction, nationalisée comme œuvre suisse, et pour l'ouvrage original envisagé, bien que publié ultérieurement en Russie, comme publié également en Suisse et dont on ne pourra plus faire une seconde traduction.

Belgique. Luxembourg. La loi belge (art. 38) règle le droit des étrangers de la façon suivante :

ART. 38. — Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

La loi luxembourgeoise (art. 39) a adopté la même disposition, mais en a supprimé la seconde phrase. Dans le Grand-duché de Luxembourg, le traitement national *tel quel* sera donc positivement garanti aux auteurs unionistes, aussitôt que la Convention nouvelle avec l'article 19 aura été sanctionnée par une loi remplaçant celle du 23 mai 1888 qui a sanctionné formellement la Convention de 1886. C'est la solution idéale, sans aucune limitation, pas même quant à la durée de la protection (50 ans *post mortem auctoris*).

Quel effet faut-il attribuer à la restriction introduite dans la loi belge par l'applicabilité du délai de protection le plus court? Pour la durée du droit principal (50 ans *p. m. a.*), c'est là le système de la nouvelle Convention (art. 7, al. 2). Pour la durée des droits dérivés, le droit de traduction, par exemple, il s'agit de savoir si, dans le cas où un délai plus restreint est imposé à ces droits dans le pays d'origine, ce délai aura sa répercussion également en Belgique. A supposer que la Hollande entre dans l'Union et assigne dans sa loi locale révisée au droit de traduction une durée limitée à dix ans, les sujets hollandais pourront-ils réclamer en Belgique pour ce droit une durée équivalant au délai principal, ou ce droit sera-t-il également limité en Belgique, comme chez eux, à dix ans, en application de l'article 38 de la loi belge? M. Wauwermans, le commentateur autorisé de cette loi, Délégué de la Belgique à la Conférence de Berlin, tout en regrettant la restriction critiquable de l'exception qui frappe les étrangers dont les droits ont pris fin dans leur pays, est pourtant forcé de reconnaître ce qui suit (p. 397):

Le droit de traduction est protégé pendant une durée plus courte que celui de reproduction dans la langue originale. *Nous devons tenir compte de cette restriction.*

Cette interprétation se comprend aisément, puisque le texte de l'article 38 qui parle *des droits* venant à expirer dans le pays d'origine et cessant alors en Belgique, est péremptoire. La différence du traitement, selon qu'il est gradué d'après celui garanti aux nationaux ou simplement d'après celui réservé aux étrangers, ressort ici avec toute évidence. Lorsque la Belgique aura accepté la Convention de Berne révisée de 1908 par une loi qui se substituera à celles des 30 septembre 1887 et 8 juin 1897 sanctionnant la Convention de Berne de 1886 et les Actes de Paris de 1896, et lorsque la Hollande fera partie de l'Union, la situation des Hollandais en matière de droit de traduction serait la suivante, à supposer que la Hollande s'en tienne, pour la protection de ce droit, au texte de la Convention de 1886 et modifie sa loi dans ce sens: Alors que, d'après le commentaire de M. Wauwermans, ils ne jouissent actuellement en Belgique que d'un droit de traduction restreint à cinq ans, à partir de la publication de la traduction qui doit avoir lieu dans les trois premières années, ils jouiraient dans la suite en Belgique d'un droit de traduction égal en durée à celui qu'ils accorderont chez eux aux Belges (10 ans; art. 5 de la Convention de Berne primitive); ils gagneront donc encore au change. Cependant, on serait loin de compte de la solution plus radicale recommandée par le mémoire belge.

Danemark. Norvège. Suède. Dans les trois Pays scandinaves, l'application de la législation interne peut être étendue, en tout ou en partie, par ordonnance royale, aux œuvres produites à l'étranger par des sujets d'un autre pays, mais sous condition de réciprocité (Danemark: loi du 29 mars 1904, art. 36, 3^e al.; Norvège, loi du 12 mai 1877, art. 8, et du 4 juillet 1893, art. 37, 3^e al.; Suède, lois des 10 août 1877/28 mai 1897, sur la propriété littéraire, art. 19, al. 2; loi du 28 mai 1897, sur la propriété artistique, art. 13, al. 2; loi du 28 mai 1897 concernant les photographies, art. 10, al. 2; v. ces textes, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 45).

C'est là le système de la réciprocité légale; il s'applique en Suède expressément aux œuvres non publiées et aux œuvres publiées pour la première fois dans le pays étranger. Il est permis de prévoir que, par les ordonnances royales qui seront édictées dans les trois pays en vue d'y promulguer la nouvelle Convention de Berne révisée, les lois des Pays scandinaves seront déclai-

rées applicables aux auteurs admis à bénéficier de cette Convention⁽¹⁾.

Reste la condition de réciprocité; sera-t-elle considérée comme remplie par le fait même de l'adoption des nouvelles stipulations conventionnelles du 13 novembre 1908? Telle a été la manière de procéder lors de l'entrée de ces pays dans l'Union, du moins en ce qui concerne le Danemark, tandis qu'en Norvège aucun arrêté spécial n'a été jugé nécessaire après l'acte d'adhésion notifié au Conseil fédéral suisse (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 141). En effet, les ordonnances danoises des 19 juin 1903, 2 avril 1904 et 2 mars 1908, en se basant sur les articles cités plus haut, ont prononcé l'application des lois nationales sans conditions ni restrictions, à l'exception, toutefois, de la loi concernant la reproduction des photographies, du 24 mars 1865. La faculté réservée au pouvoir royal danois de n'appliquer les lois qu'en partie n'a donc pas été utilisée. En Suède, où l'arrêté royal du 8 juillet 1904 a ordonné l'application, aux auteurs unionistes, des lois sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion de la loi concernant le droit de reproduction sur les œuvres photographiques du 28 mai 1897⁽²⁾, la condition de réciprocité s'est infiltrée dans cette réglementation sous cette forme:

« Toutefois, la protection de la loi suédoise ne leur sera pas accordée, si l'œuvre ne jouit pas de la protection assurée par la loi du pays d'origine. »

Il y a lieu d'espérer que les ordonnances futures à promulguer dans ces pays se placeront au même point de vue que les ordonnances actuelles du Danemark; que les lois concernant les œuvres photographiques, dont la protection devient obligatoire dans l'Union, seront englobées directement dans ces mesures d'exécution de la Convention, et qu'ainsi, dans les trois Pays scandinaves, le traitement national tel quel, s'il est plus favorable que la Convention, sera assuré à tous les auteurs unionistes.

Cependant, il y a encore un *mais* qui concerne la durée de la protection. Le traitement national complet impliquerait l'application absolue du délai de protection de 50 ans *post mortem auctoris*; or, le Danemark, aussi bien que la Suède, n'entendent protéger, sur cette même base de la réciprocité légale, les auteurs autrichiens qu'aussi longtemps que la protection est garantie à l'œuvre en Autriche (ordonnances danoise

(1) En ce qui concerne l'expression, peut-être légèrement inadéquate, de *Undersaatter, Undersatars*, employée dans les ordonnances danoises et suédoises, v. le commentaire de Röthlisberger, p. 131 et 135.

(2) Cette dernière loi, la Suède l'a déclarée applicable dans les rapports avec l'Autriche (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 82).

(1) V. Allfeld, p. 285; Kohler, *Urheberrecht an Schriftwerken*, p. 396 et s.

du 12 juillet 1907 et suédoise du 29 mai 1908, v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 106; 1908, p. 82).

Cette restriction sera-t-elle également maintenue vis-à-vis des auteurs unionistes en sorte que le délai le plus court ferait règle comme d'après l'article 7, alinéa 2, de la Convention nouvelle révisée, article qui ne serait donc pas primé par le traitement national plus favorable? Les documents concernant la ratification de la Convention de 1908 nous fixeront sur la portée des stipulations contractées.

Espagne. La loi espagnole de 1879 s'occupe des étrangers dans le chapitre qui porte le titre *Droit international* et est composé des deux articles 50 et 51; le second concerne les traités et n'entre pas ici en ligne de compte; en revanche, l'article 50 assure la réciprocité légale aux ressortissants d'États dont la législation reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle dans les termes établis par la loi espagnole, donc à la condition qu'un traitement identique avec celui du pays qui offre la réciprocité (l'Espagne) soit assuré dans l'autre pays qui accepte celle-ci. Néanmoins, cette condition n'a pas été rigoureusement observée, puisque même les citoyens des États-Unis ont été admis à tous les avantages de la loi de 1879, sans que leur pays traite les Espagnols comme ils sont traités chez eux, loin de là. Ladite condition n'a pas non plus été imposée à la lettre dans les rapports avec les pays unionistes, ce qui ressort de l'article suivant du décret royal du 31 janvier 1896 concernant la suppression de l'enregistrement d'œuvres étrangères et la constatation facultative des droits des auteurs unionistes, décret dont le titre est suffisamment explicatif (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 18):

ART. 3. — Les propriétaires d'œuvres étrangères, qui désireront faire constater leur droit de propriété ou bon leur semblera, devront demander au chef de l'office précité de consigner, dans les traductions officielles, dûment légalisées, des titres étrangers ou des certificats d'enregistrement du pays d'origine de l'œuvre, que celle-ci jouit en Espagne, en vertu de la Convention susmentionnée du 9 septembre 1886, des bénéfices de la loi espagnole et de ceux qui pourront être accordés par la suite aux nationaux, aussi longtemps que dure la protection dans ledit pays d'origine. Toutefois, il est entendu que les propriétaires qui ne procéderont pas ainsi jouiront quand même de bénéfices égaux.

Le décret renferme la constatation très précieuse que voici: Le chef du Registre général de la propriété intellectuelle en Espagne est autorisé à déclarer que l'œuvre jouit dans ce pays, en vertu de la Conven-

tion, des bénéfices de la *législation espagnole* actuelle et future (« qui pourront être accordés par la suite aux nationaux »); des *bénéfices égaux* sont garantis aux titulaires unionistes du droit d'auteur, sans enregistrement préalable. Le Gouvernement espagnol admet donc l'application du traitement national pur et simple, sous la seule réserve que la protection dure encore dans le pays d'origine. Ce serait, abstraction faite des dispositions codifiées obligatoires de la Convention, un régime équivalant au régime belge, à moins que cette condition de la durée restreinte ne soit éliminée à son tour; aussi longtemps qu'elle ne le sera pas expressément, on ne pourra pas escompter en Espagne une protection de 80 ans *post mortem auctoris* en faveur des auteurs unionistes.

France. Les dispositions édictées dans ce pays « en faveur des étrangers en général » se trouvent dans le célèbre Décret du 28 mars 1852. Ce décret deviendra applicable *ipso jure* après l'application de la Convention révisée, car la question si controversée de savoir si la conclusion d'un traité postérieur moins favorable contre-carre l'application du décret plus favorable et en modifie ou limite les effets, ne se posera même plus, puisque cette dernière application est directement prévue par l'article 19 du Traité d'Union. Tout au plus pourrait-on se demander si l'observation de la formalité du dépôt en France que l'article 4 du décret de 1852 impose aux auteurs étrangers constitue une *conditio sine qua non* de l'application du décret, ou si cette condition se trouve éliminée grâce au régime, établi dans l'Union, de la suppression de toute formalité. C'est cette seconde alternative qui seule est conforme à l'esprit et au texte de l'article 19; celui-ci a pour but de procurer aux auteurs une protection plus étendue, débarrassée de tout obstacle, et il parle uniquement de l'application « des dispositions plus larges », non d'un ensemble de dispositions englobant celles qui sont restrictives à côté de celles qui ont une tendance libérale.

A priori on est tenté d'admettre que le traitement qui est réservé en France aux auteurs unionistes est le traitement national pris dans sa totalité favorable, car c'est en vertu de ce seul décret — aucun traité ou accord bilatéral n'est intervenu — que le Gouvernement français a, le premier, sollicité l'application de la loi américaine sur le *copyright*, du 3 mars 1891, en déclarant par note du Ministre de France à Washington, du 25 mai 1891, au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que « la loi de son pays assure aux auteurs américains des droits qui ne sont pas seule-

ment égaux en substance, mais *identiquement les mêmes que ceux appartenant aux auteurs français* ». Sur la foi de cette affirmation, les auteurs des États-Unis sont donc protégés en France jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*; la plupart des œuvres de Mark Twain se trouveront depuis longtemps dans le domaine public aux États-Unis, malgré la récente révision légale plus extensive et rétroactive de droits, quand elles jouiront encore de la protection en France. Quoi de plus naturel que d'en conclure que ce même traitement reposant sur la même base sera garanti également aux auteurs allemands, suisses, etc., assimilés en tout et pour tout aux auteurs français?

Mais si, en dehors de la situation faite aux auteurs américains qui, manifestement, est loin d'être solide, nous devons examiner la juste portée dudit décret de 1852, nous constaterons qu'elle est plus restreinte et reste au-dessous du traitement national *tel quel*. En effet, la presque unanimité de la doctrine française, ainsi que la jurisprudence de ce pays, admettent que le décret, malgré la généralité des termes qui semblent de prime abord établir l'assimilation de l'étranger au national, permet au premier de faire valoir en France contre les contrefacteurs de ses œuvres simplement les droits que lui accorde le pays d'origine de l'œuvre, ou, comme dit M. Pataille, le décret ne fait que donner aux étrangers le moyen de faire respecter ceux qu'ils peuvent avoir⁽¹⁾. L'étranger ne peut donc revendiquer en France une protection ni plus longue ni « des prérogatives plus étendues » que dans le pays de première publication. En ce qui concerne spécialement le droit de traduction, traité en France sur le même pied que le droit de reproduction, il existe une théorie très répandue en vertu de laquelle l'auteur étranger ne peut se prévaloir du décret pour obtenir une protection quelconque de ce droit, si elle lui fait défaut dans le pays d'origine, ni réclamer un droit de traduction plus étendu que celui dont il jouit dans ce dernier⁽²⁾. En outre, comme le décret ne mentionne pas l'article 428 du Code pénal qui réprime la représentation illicite, la grande majorité des spécialistes est d'avis que les compositeurs et auteurs dramatiques étrangers peuvent, à défaut d'un traité, interdire en France la reproduction, mais nullement la représentation ou l'exécution de leurs œuvres. Le statut personnel de l'œuvre est dès lors décisif en ce sens qu'on se préoccupe en France de savoir si l'ouvrage publié à l'étranger y est protégé et pen-

(1) V. notamment Darras, p. 278 et s.; G. Huard, p. 254 et s.; littérature et jurisprudence, *ibidem*.

(2) V. l'opinion de M. L. Renault à cet égard, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 102.

dant combien de temps. Le décret, tout en sanctionnant les droits existant au pays d'origine, n'est pas attributif de droits nouveaux et ne va pas jusqu'à donner la vie à de nouvelles prérogatives (Darras)⁽¹⁾.

Grande-Bretagne. L'Angleterre possède toute une série de lois relatives à la protection internationale des droits d'auteur (*International Copyright Acts 1844 to 1886*) résumées par le *Digest* dans les articles 38 à 45. Mais elles ne sont rendues applicables aux étrangers par ordonnance royale que si les pays étrangers de première publication assurent une protection suffisante aux yeux de S. M. aux œuvres anglaises semblables. Le traitement se mesure donc d'après l'échelle britannique. Au surplus, toute concession faite aux étrangers doit, pour devenir valide, être incorporée d'abord dans le droit interne anglais, ainsi que cela a eu lieu par rapport aux stipulations de la Convention d'Union dans la loi du 25 juin 1886. Lors de la discussion sur la ratification de la Convention de Berne révisée, la Grande-Bretagne fixera toute l'étendue du traitement qu'elle entend garantir aux auteurs unionistes, le cas échéant par une nouvelle loi, puisque les concessions, si elles sont accordées par le Parlement, dépassent notablement celles prévues par la loi de 1886. A cette occasion pourra disparaître la condition restrictive contenue dans la loi précitée, article 2, n° 3, d'après laquelle il ne saurait être conféré à aucun étranger un droit plus étendu ou un délai de protection plus long que ceux reconnus dans le pays étranger où l'œuvre a été publiée pour la première fois, ou tout au moins supprimera-t-on l'interpolation des mots *any greater right* qui ont provoqué des complications sérieuses (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 8, 10, 164, 165).

Italie. La loi italienne de 1882 (art. 44, 1^{er} alinéa) ne s'applique aux œuvres publiées dans un pays étranger que si les lois protectrices de ce pays sont applicables par réciprocité aux œuvres publiées en Italie. En prévision de la refonte de la législation italienne qui, sur différents points, sera plus libérale que la Convention de Berne, ce que l'attitude de la Délégation italienne à la Conférence de Berlin a fait prévoir, nous exprimons le même espoir qu'à l'égard des Pays scandinaves.

Monaco. L'ordonnance souveraine du 27 février 1889 est applicable, conformément à son article 33, aux auteurs étrangers dans la mesure des droits qui sont ou

seront accordés aux sujets monégasques par les lois du pays, soit de la nationalité de l'auteur, soit de celle de l'œuvre; ainsi, si ces lois restent au-dessous du niveau de l'ordonnance monégasque, les étrangers jouiront à Monaco d'un droit moindre, si bien que c'est la loi moins large qui fait règle. Ce serait bien compliqué quant au traitement à accorder aux auteurs unionistes, et il n'est guère douteux que, comme en 1896, où la Principauté a, la première, mis à exécution les réformes réalisées par la Conférence de Paris, elle ne s'empresse de garantir aux auteurs unionistes la plénitude des droits garantis aux nationaux, peut-être, comme le Luxembourg, même en ce qui concerne la durée de la protection.

Suisse. En vertu de la loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 10, al. 2), les étrangers — Suisses ou étrangers domiciliés à l'étranger, auteurs d'œuvres publiées à l'étranger — jouissent en Suisse du traitement national, si l'auteur d'une œuvre publiée en Suisse est assimilé aux nationaux des autres pays. Nous trouvons ici la même condition de réciprocité attachée au traitement national que nous avons déjà examinée par rapport aux Pays scandinaves et qui devrait être considérée comme remplie *ipso jure* lorsque des pays unionistes sont en jeu.

Les investigations qui précèdent ont pour objet d'élucider cette matière complexe du minimum de protection et de provoquer, si possible, l'insertion, dans les mesures d'approbation et de promulgation de la Convention de Berne, de textes nets et précis.

Ce qui a particulièrement nui jusqu'ici au plein épanouissement du principe de l'assimilation absolue de l'auteur unioniste au national, c'est la question de la durée de protection. A Berlin, elle a aussi affaibli la solution de l'indépendance des droits et de l'application pleine et entière de la *lex fori* à côté du droit unioniste; c'est elle qui a conduit vers la solution transactionnelle de la durée uniforme et, en attendant cette conquête, vers le maintien formel de la concurrence de la durée la plus courte. L'attitude des États contractants à cet égard a été, on ne saurait dissimuler l'évidence, très catégorique et ferme dans le sens de la stricte réciprocité. Dans ces conditions, et si l'article 7 de la Convention de 1908 relatif à la durée est maintenu dans son intégralité, il faudrait indiquer dans chaque pays aux intéressés unionistes ce qu'ils peuvent revendiquer de plein droit, sur les points autres que celui de la durée, dans le domaine des dispositions légales plus favo-

rables « édictées en faveur des étrangers en général ».

Pourtant, si tel est à nos yeux le fond réel des charges acceptées à Berlin en vertu du texte de l'article 19, nous n'hésitons pas à en préconiser dès maintenant l'extension à titre *volontaire*. Voici pourquoi: lorsque l'auteur publie son œuvre dans un pays autre que le sien, cette œuvre est nationalisée — M. de Borchgrave a dit « nationalisée de force » — en vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la Convention révisée dans le pays de la première publication et elle sera considérée comme une œuvre unioniste, non comme une œuvre indigène, dans le pays dont l'auteur est le citoyen ou le sujet; l'œuvre d'un auteur belge éditée à Leipzig est une œuvre allemande. Néanmoins, il ne sera pas interdit à l'auteur d'une œuvre semblable de revendiquer, s'il y a lieu⁽¹⁾, les dispositions plus favorables consacrées par les lois de sa patrie en faveur des nationaux; ainsi l'Allemand qui publie l'œuvre en Suisse revendiquera en Allemagne le traitement national complet plus favorable que le traitement unioniste garanti aux œuvres suisses, et une jurisprudence éclairée lui accordera ce traitement⁽²⁾. Or, ce qui sera juste dans ce cas au regard de l'auteur dont l'œuvre est nationalisée ailleurs par la nouvelle Convention, sera équitable pour tout autre auteur unioniste qui publie l'œuvre également dans le même pays, car ces deux catégories d'auteur se trouvent au point de vue du régime unioniste dans une situation juridique identique.

Nous ne cesserons donc de proclamer le principe que la Convention de Berne, accord destinée à la protection mutuelle des droits des auteurs de chaque pays contractant, ne constitue qu'un minimum de concessions réciproques; en conséquence, les pays signataires, s'ils ont l'obligation de traiter les auteurs unionistes comme les étrangers que protège la loi locale, ont, au surplus, le devoir d'assurer aux auteurs unionistes le traitement national plein et entier plus favorable que la disposition conventionnelle de l'article 19; ils ont pris l'engagement moral d'assimiler ces auteurs, parmi lesquels peuvent se trouver des ressortissants, non seulement à la catégorie des étrangers visés par la loi intérieure, mais, d'une façon absolue, à leurs propres nationaux. C'est cette solution à la fois simple et efficace qui sera le meilleur point d'appui pour la marche progressive de l'Union.

(1) M^r Pouillet (p. 847 à 849) se limite à exposer ce que cette théorie a d'étroit, mais il se borne à émettre les doutes qu'elle lui inspire « sans vouloir contredire d'une façon absolue l'opinion de M. Pataille ».

(1) V. sur ces possibilités, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 19 et 20.

(2) V. l'arrêt du Tribunal de l'Empire du 14 février 1905. Röhrlisberger, commentaire, p. 33.

LA NOUVELLE LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LE DROIT D'AUTEUR

ÉTUDE HISTORIQUE, ANALYTIQUE ET
COMPARATIVE

Ainsi que cela a été annoncé sommairement dans notre dernier numéro, page 40, la codification projetée de la législation américaine sur le droit d'auteur, qui avait fait l'objet d'un rapport final des deux Commissions des brevets du Sénat et de la Chambre des Représentants, a été adoptée dans la nuit du 3 au 4 mars par la Chambre des députés et la nouvelle loi a été signée le 4 mars par le Président des États-Unis.

L'histoire de cette loi est, à coup sûr, quelque peu extraordinaire. Le premier projet en fut présenté au Congrès le 31 mai 1906; il fut alors imprimé officiellement (Sénat, n° 6330, et Chambre, n° 19,853) et renvoyé, dans chaque Chambre, au Comité des brevets. En juin et décembre 1906, deux audiences (*hearings*) publiques dont les discussions furent sténographiées et imprimées, furent consacrées au projet. A la suite de ces conférences, des projets divergents furent déposés, imprimés et discutés par les deux comités, dont chacun élaborait un rapport de majorité et de minorité. Dans le 60^e Congrès, ces projets furent déposés à nouveau dans la Chambre des Représentants par M. Currier en date du 2 décembre 1907 et par M. Barchfeld, le 6 janvier 1908, et au Sénat, le 16 décembre 1907, par M. Smoot et, le 18 décembre 1907, par M. Kittredge. Sur ces entrefaites, une troisième audience publique concernant ces bills eut lieu les 26, 27 et 28 mars 1908 et, le 20 janvier 1909, une discussion s'engagea devant le Comité de la Chambre des Représentants et des rapports sténographiés furent imprimés à ce sujet. Dans l'intervalle entre le premier dépôt du projet effectué le 31 mai 1906, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et le jour où le rapport final a été déposé au Congrès, soit le 22 février de cette année, il n'y a pas eu moins de 20 éditions officielles de ce document. Cela indique l'intérêt qui s'est rattaché à cette mesure législative et atteste l'examen continu et sérieux dont elle a fait l'objet. (Voir la *Bibliographie* des documents à la fin de cette étude.)

La nouvelle loi, dont les dispositions révisées vont être analysées sommairement ci-dessous, forme un document volumineux; il contient 64 articles et à peu près 8000 mots. Cependant, les derniers 18 articles contenant environ 1800 mots (à l'exception des articles concernant l'abrogation de la vieille et la mise en vigueur de la nouvelle

législation ainsi qu'un article consacré aux définitions) portent un caractère entièrement administratif et ont trait aux fonctions et aux attributions du Bureau du droit d'auteur ou *Copyright Office*. En effet, ils prévoient l'enregistrement de toutes les œuvres protégées qui sont déposées à ce Bureau, la confection et publication des tables des matières et catalogues de ces enregistrements et dépôts, l'impression des tables et catalogues courants et définitifs, la perception de taxes et la comptabilité y relative, les mesures propres à faire diminuer graduellement les objets accumulés au Bureau du droit d'auteur, tout en conservant les spécimens nécessaires, et leur renvoi à la Bibliothèque du Congrès ou aux autres bibliothèques du Gouvernement existant dans le district de Columbia ou à la personne qui aura requis la protection. Les certificats constatant l'existence du *copyright* et les catalogues-index sont déclarés formellement comme constituant des preuves *prima facie* qui pourront être produites devant tout tribunal au sujet des faits qu'ils indiquent.

Durée de la protection

Une des questions qui intéresse le plus le public en général est celle de la durée du droit d'auteur. La loi actuelle prévoit un premier délai de 28 ans et un second délai de 14 ans accordé à l'auteur, s'il vit encore, ou à sa veuve et à ses enfants, s'il est décédé. La nouvelle loi n'apporte aucun changement à ce premier délai, mais elle étend le second délai renouvelable de 14 à 28 ans.

La loi actuelle est encore changée en ce sens qu'il sera permis au propriétaire d'une publication périodique, d'une encyclopédie ou autre recueil d'obtenir également le second délai. D'autre part, ce délai renouvelable est, quant aux autres œuvres, plus particulièrement réservé à l'auteur, s'il vit encore, dans la vingt-huitième année après la publication de son œuvre, ou à sa veuve et à ses enfants, s'il est mort, ou, en leur absence, à ses exécuteurs testamentaires, ou, à défaut d'un testament établissant sa dernière volonté, à ses proches parents.

Les droits subsistant sous le régime actuel pourront être renouvelés sur la même base en vue d'obtenir le délai prorogé par la nouvelle loi.

Le délai de protection court à partir de la publication de l'œuvre au lieu de la date d'enregistrement du titre à l'Office du *copyright*, comme cela est prévu actuellement.

En tout état de cause, la protection prend fin 28 ans après la publication, à moins que le renouvellement n'en ait été enregistré dans l'année qui précède l'expiration des 28 ans à partir de la publication.

Le même délai de protection s'applique à toutes les publications protégées, mais une protection intérimaire spéciale durant 60 jours au maximum est prévue pour les livres écrits en langue anglaise et imprimés au dehors. Le délai intérimaire actuel d'un an établi pour les œuvres étrangères est supprimé.

Oeuvres protégées

La loi du 4 mars 1909 déclare que le droit d'auteur pourra être obtenu pour tous les « écrits » (*writings*) d'un auteur; cette expression est en harmonie avec la disposition constitutionnelle (art. 1^{er}, section 8) qui donne pouvoir au Congrès « d'encourager les progrès de la science et des arts utiles en assurant, pendant un temps limité, aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes ».

En énumérant et classant les œuvres susceptibles d'être protégées, la nouvelle loi est plus explicite que les lois antérieures: elle prescrit que les livres comprendront les recueils et encyclopédies, les livres d'adresses, dictionnaires géographiques et autres compilations et elle ajoute aux publications figurant dans les lois actuelles les suivantes: publications périodiques, y compris les journaux; conférences, sermons ou allocutions préparées pour être débitées oralement; compositions dramatico-musicales; reproductions d'une œuvre d'art; illustrations figuratives et ouvrages plastiques de nature scientifique ou technique.

Par contre, sont supprimées les œuvres suivantes énumérées actuellement dans les lois sur le droit d'auteur: les cartes marines (*chart*); les gravures sur cuivre et sur bois (*engraving, cut*); les épreuves photographiques négatives et les chromos.

Pour les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture ou de statuaire, il est employé l'expression générale « œuvres d'art ». Il est permis d'admettre que les œuvres préparées pour être débitées oralement, ainsi que les ouvrages plastiques, sont les seules œuvres énumérées comme susceptibles d'être protégées qui ne soient pas déjà comprises dans la protection légale telle qu'elle existe actuellement.

La loi du 4 mars dernier dispose expressément que les compilations, abrégés, adaptations, arrangements, dramatisations ou les traductions d'œuvres soit tombées dans le domaine public, soit faites, d'après des œuvres protégées, avec le consentement du titulaire du droit, ainsi que les œuvres publiées à nouveau avec des matières nouvelles seront considérées comme de nouvelles œuvres protégeables, sans que cela implique le droit exclusif d'utiliser ainsi l'œuvre originale ou de proroger le droit qui existe sur celle-ci.

*Nature et étendue du droit exclusif
de l'auteur*

Tout en déclarant en termes formels qu'aucune disposition de la nouvelle loi ne devra être interprétée de façon à infirmer ou à restreindre le droit de l'auteur ou du propriétaire tel qu'il est sanctionné par le droit commun ou par les principes d'équité, la loi du 4 mars 1909 apporte à la législation actuelle des modifications importantes en ce qui concerne la nature et l'étendue du droit d'auteur. La législation fédérale primitive de 1790 accordait à l'auteur ou au propriétaire du droit d'auteur le droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, de publier et de vendre l'œuvre protégée. Lors de la revision de la législation sur le *copyright* dans les Statuts révisés, on avait ajouté la faculté exclusive de reproduire, compléter, exécuter et achever l'œuvre. La nouvelle loi conserve la disposition correspondante de la loi de 1790 et emprunte des Statuts révisés (article 4952) le droit exclusif de reproduire (*copy*) l'œuvre, ainsi que le droit de la compléter, de l'exécuter et de l'achever, lorsqu'il s'agit d'un modèle ou d'une esquisse pour une œuvre d'art.

En revanche, les *droits dérivés* sont maintenant sanctionnés d'une manière bien plus complète et formelle que sous le régime actuel; en effet, ils embrassent le droit exclusif de publier une traduction ou de faire toute autre version; le droit de dramatiser, de transformer un drame en nouvelle, d'arranger ou d'adapter une œuvre musicale, de débiter ou d'autoriser à débiter en public une œuvre orale protégée pour en retirer profit; le droit de produire ou de représenter un drame et, si celui-ci n'a pas été reproduit en exemplaires destinés à la vente, «le droit exclusif d'en vendre tout manuscrit ou toute transcription quelconque ou de faire ou de faire faire toute transcription ou copie de l'œuvre au moyen ou à l'aide desquelles celle-ci pourra être totalement ou en partie présentée, exécutée, représentée, produite ou reproduite sous une forme ou par un procédé quelconque, et de la présenter, exécuter, représenter, produire ou reproduire sous n'importe quelle forme ou procédé». Cette phraséologie explicite a pour but de protéger les œuvres dramatiques contre la reproduction non autorisée à l'aide du cinématographe ou d'autres instruments analogues.

*Oeuvres musicales. Instruments de musique
mécaniques*

En ce qui concerne les œuvres musicales, la loi nouvelle prévoit, comme du reste déjà la loi actuelle, que l'auteur aura

le droit exclusif d'exécuter l'œuvre pour en tirer profit; elle ajoute que pour lui assurer la faculté de l'imprimer, de la réimprimer, de la copier ou de la vendre, il aura le droit exclusif «de faire de l'œuvre ou de sa mélodie un arrangement ou une adaptation quelconque à n'importe quel système de notes ou forme de transcription propres à enregistrer la pensée de l'auteur ou à servir de moyen pour lire ou reproduire l'œuvre».

Ce droit de contrôle qui appartient au compositeur sur sa musique, autant qu'il concerne la reproduction de celle-ci sur des instruments de musique mécaniques, est cependant réglé comme suit:

- a) Il s'applique uniquement aux œuvres musicales publiées et protégées après la mise en vigueur de la présente loi;
- b) Il ne comprend pas les œuvres des auteurs ou compositeurs étrangers, à moins que l'État dont ils ressortissent comme citoyens ou sujets n'accorde aux citoyens des États-Unis des droits similaires;
- c) Chaque fois que le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale l'aura adaptée ou permis de l'adapter ou consenti à son adaptation à des parties d'instruments de musique mécaniques, toute autre personne pourra faire une utilisation semblable de l'œuvre contre paiement d'un tantième de 2 cents par partie confectionnée. Le titulaire du droit d'auteur qui utilise lui-même ou permet à autrui d'utiliser ainsi la composition musicale est tenu de déposer une déclaration y relative au Bureau du droit d'auteur à Washington, faute de quoi il lui sera complètement impossible d'intenter un procès en violation de son droit.

La nouvelle loi prévoit encore que le compositeur pourra demander et que le fabricant, sur sa demande, devra fournir, le 20 de chaque mois, une liste établie sous serment et constatant le nombre des parties d'instruments confectionnées au cours du mois précédent; les tantièmes dus pour ce mois seront alors payables le 20 du mois subséquent; s'ils ne sont pas payés intégralement dans les 30 jours après une notification par écrit, le tribunal pourra allouer des dépens, des honoraires d'avocat et, si bon lui semble, une somme s'élevant jusqu'au triple du tantième échu.

Afin que le propriétaire du *copyright* sache qui a utilisé sa musique de cette façon, quiconque la reproduira sur des parties d'instruments de musique mécaniques devra l'en prévenir par lettre enregistrée et sera astreint, en cas d'omission, au paiement ultérieur d'une somme pouvant aller jus-

qu'au triple du montant de l'indemnité mentionnée plus haut.

Pour réclamer par voie judiciaire le tantième dû au compositeur, aucune action pénale ne sera recevable; c'est une ordonnance d'interdiction qui pourra être obtenue par la partie lésée dans une action civile.

La reproduction de la musique à l'aide des automates actionnés par l'introduction d'une pièce d'argent sera permise, à moins qu'un droit d'entrée ne soit perçu pour être admis à l'endroit où on les fait fonctionner.

Tout le monde sait que la question de la réglementation du droit du compositeur de pouvoir contrôler l'adaptation de ses œuvres aux instruments mécaniques a été une des plus difficiles à régler qui eussent été soumises à l'examen des comités du Congrès et il ne sera pas sans intérêt de comparer les dispositions légales ci-dessus avec les stipulations de la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 (v. le texte de l'article 13 de cette Convention, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 143, et 1909, p. 8)⁽¹⁾.

Personnes protégées

Le droit d'auteur est assuré par la nouvelle loi, comme par l'ancienne, à l'auteur ou au propriétaire, ou à ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, et, en outre:

- a) à l'auteur ou propriétaire étranger domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de l'œuvre et

(1) Le rapport de la Commission réunie des deux Chambres, du 22 février 1909, s'occupe longuement de la situation faite à cet égard aux compositeurs étrangers, notamment dans l'Union internationale, par la Convention de Berne actuelle et par la Convention de Berne révisée à Berlin; il montre que, sauf en Italie où la protection garantie par la jurisprudence est complète, les droits des compositeurs ont été sacrifiés plus ou moins complètement à l'industrie des phonographes, gramophones, pianos électriques et autres instruments de musique. Aussi, dit le rapport, le nouveau bill, grâce à sa *fair and just solution*, va-t-il plus loin que les lois plus restrictives des autres États, mais, comme la loi nouvelle ne doit accorder aux auteurs étrangers aucun droit que leurs pays respectifs n'accorderaient pas aux auteurs américains, la condition de réciprocité exigeant l'application mutuelle de «droits similaires» a été insérée encore spécialement dans cet article 1^{er}, en dehors de la prescription générale (art. 8) concernant le traitement à accorder aux étrangers.

La disposition dont il s'agit a pour but de mettre le compositeur à même d'interdire, à son gré, toute adaptation de ses œuvres aux instruments mécaniques. Mais la grande préoccupation des rédacteurs du bill était de protéger ce droit (*exclusive right to prohibit*) sans établir un «grand monopole en musique» (*a mechanical-music trust; that powerful and dangerous monopolies; prevent the formation of oppressive monopolies, etc.*) dont le rapport signale les premières tentatives sous forme de contrats excluant toute concurrence. La «tâche si difficile de combiner la protection des compositeurs avec celle du public» a conduit à l'adoption d'une réglementation qui oblige l'auteur ayant permis d'utiliser son œuvre à l'effet industriel, de l'abandonner à tout autre fabricant d'instruments en échange du paiement de tantièmes raisonnables.

b) aux auteurs ressortissant à un pays étranger qui accorde aux citoyens des États-Unis, soit par la voie d'un arrangement quelconque, soit par sa loi nationale, la protection des droits des auteurs sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle il traite ses propres citoyens ou qui équivaut en substance à la protection garantie à l'auteur étranger par la nouvelle loi ou par un traité; il en est de même lorsque l'État étranger est partie contractante d'un arrangement littéraire international auquel les États-Unis peuvent adhérer quand bon leur semblera.

Mention de réserve

Un changement important est intervenu dans la nouvelle loi par le fait que la protection pourra être obtenue grâce à la publication de l'œuvre pourvue d'une mention de réserve du droit. Sous le régime actuel, les formalités arbitraires du dépôt du titre et de deux exemplaires constituent des conditions auxquelles est subordonnée l'obtention du *copyright*, car la loi déclare expressément que « personne ne pourra prétendre à la protection », sans avoir rempli ces formalités. La notification préliminaire du titre est entièrement supprimée par la nouvelle loi; l'enregistrement fait suite au dépôt d'exemplaires.

L'omission de la mention de réserve entraînera la non-recevabilité de l'action en contrefaçon; l'omission du dépôt, dans les trois ou dans les six mois après que le requérant du *copyright* aura reçu une notification et réclamation du Bureau du droit d'auteur, entraînera une amende de 100 dollars et le paiement du montant du prix fort des deux exemplaires réclamés, enfin la déchéance du droit d'auteur.

La mention de réserve requise par la loi a été simplifiée: elle ne comprendra désormais que le mot *copyright* ou le mot abrégé *copr.* avec le nom du titulaire du droit et, pour les œuvres littéraires, musicales ou dramatiques imprimées, la date de la publication. En ce qui concerne les exemplaires de cartes, modèles ou esquisses, œuvres d'art ou reproductions de ces œuvres, dessins ou ouvrages plastiques de nature scientifique ou technique, photographies, estampes et illustrations figuratives, la mention pourra consister uniquement dans la lettre C entourée d'un cercle et accompagnée des initiales, du monogramme, de la marque ou du signe du propriétaire du *copyright*; toutefois, son nom devra figurer sur une partie accessible quelconque de ces reproductions ou en marge, au verso, sur le support permanent ou piédestal ou sur la matière sur laquelle elles sont montées.

Quant aux ouvrages publiés par volumes ainsi qu'aux publications périodiques, une seule mention suffit par volume ou par numéro de journal ou revue. D'autres facilités sont accordées en ce qui concerne la manière d'apposer la mention de réserve.

Clause de la refabrication

Les dispositions relatives à la fabrication des œuvres aux États-Unis mêmes ont été modifiées. En ce qui concerne les livres, tous les exemplaires pour lesquels la protection est sollicitée doivent être imprimés avec des caractères composés sur le territoire des États-Unis, soit à la main, soit à l'aide d'une machine à composer d'un genre quelconque, ou sur des planches stéréotypées faites sur ce même territoire au moyen de caractères y composés ou, lorsque le texte est confectionné par un procédé de lithographie ou de photogravure, à l'aide d'un procédé complètement exécuté aux États-Unis.

La nouvelle loi va même au delà du régime en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet de cette année en ce qu'elle exige également l'exécution, dans le pays même, de l'impression du texte et de la reliure des livres.

Les lithographies et les photogravures, qu'elles servent à illustrer un livre ou qu'elles paraissent séparément, doivent également être fabriquées aux États-Unis, sauf lorsque, représentant des sujets situés à l'étranger, elles ornent un ouvrage scientifique ou reproduisent une œuvre d'art.

Le dépôt des exemplaires d'un livre devra être accompagné d'une déclaration faite sous serment et sceau officiel (*affidavit*) par laquelle celui qui sollicite le *copyright*, ou son agent ou l'imprimeur, établissent que l'édition a été réellement imprimée à l'aide d'une composition américaine, et indiquent le nom du fabricant, le lieu de fabrication ou la date de la publication du livre. Toute déclaration fautive sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 dollars et de la déchéance du droit d'auteur.

La nouvelle loi étend la condition de la *home manufacture* aux photogravures qui en sont exemptes sous le régime actuel. Par contre, les photographies sont affranchies de l'exigence actuellement en vigueur qui veut qu'elles soient « faites à l'aide de clichés fabriqués dans l'intérieur des États-Unis ou à l'aide de copies qui en sont tirées ».

Échappe également à la clause de la refabrication le texte original d'un livre de provenance étrangère et écrit en une langue autre que l'anglais. Ainsi, tous les livres étrangers conçus en une langue étrangère seront débarrassés de l'exigence de leur impression en Amérique et la protection

intérimaire d'un an accordée actuellement par la loi du 3 mars 1905 devient une mesure superflue.

En revanche, une nouvelle *protection intérimaire* a été sanctionnée dans la loi du 4 mars 1909; elle concerne les livres imprimés à l'étranger en langue anglaise et est organisée de la façon suivante: Un exemplaire complet de l'édition étrangère du livre anglais devra être déposé au Bureau du droit d'auteur au plus tard trente jours après la publication à l'étranger, avec une requête sollicitant l'obtention du *copyright* et indiquant aussi bien le nom et la nationalité de l'auteur ou du propriétaire du droit que la date de la publication de l'œuvre; alors une protection intérimaire sera garantie à celle-ci pour un délai de trente jours à partir de la date où l'exemplaire aura été reçu au Bureau de Washington. Lorsque, au cours de ce second délai de trente jours, une édition autorisée du livre aura été fabriquée à l'aide de la composition américaine et que les dispositions relatives à la déclaration sous serment (*affidavit*) et à l'apposition de la mention de réserve auront été pleinement observées, l'œuvre jouira d'une protection complète pendant la durée normale du droit.

Importation

Les dispositions si souvent discutées concernant l'interdiction de l'importation, aux États-Unis, des livres protégés ont subi des changements considérables. La nouvelle loi défend *expressis verbis* l'importation de contrefaçons de toute œuvre protégée aux États-Unis, et en ce qui concerne les livres, elle répète encore cette défense d'importation d'exemplaires *illicites* (*piratical copies*); elle interdit aussi l'importation de toute reproduction qui, *bien qu'autorisée par l'auteur ou le propriétaire*, n'aura pas été confectionnée conformément aux dispositions légales relatives à la fabrication, ou de « toute planche stéréotypée du livre qui n'aura pas été faite avec les caractères composés aux États-Unis, ou de tout exemplaire produit par un procédé de lithographie ou de photogravure qui n'aura pas été exécuté à l'intérieur de ce pays ».

Cette défense d'importer des exemplaires de l'édition originale extra-américaine du livre étranger concorde avec les dispositions de la loi du 3 mars 1891; cependant, les exceptions qui avaient été prévues dans cette dernière loi et qui restreignaient la défense générale d'importation, ont été modifiées sur plusieurs points. Ces exceptions avaient été introduites dans la loi de 1891 par l'insertion en bloc de cinq paragraphes de la *Free List*, c'est-à-dire de l'énumération des articles admis en fran-

chise de droits, figurant dans la loi douanière du 1^{er} octobre 1890, et il en était résulté un certain nombre de contradictions et de difficultés dont voici quelques-unes : La défense d'importation s'étend à toute la durée de l'existence du droit d'auteur ; néanmoins, le premier paragraphe des exceptions permet l'importation de livres, etc., « imprimés et reliés ou fabriqués vingt ans au moins avant la date de l'importation ». La loi de 1891 interdit l'importation d'un livre étranger écrit en une langue étrangère et non imprimé avec la composition américaine, à moins qu'une traduction de ce livre n'ait été protégée, et pourtant le second paragraphe de la liste des exceptions accorde l'importation, sans plus ni moins, des « livres et brochures imprimés exclusivement en toute autre langue que l'anglais ». Ces anomalies ont été supprimées dans la nouvelle loi.

Aussi bien celle-ci que l'ancienne législation permettent l'importation d'œuvres à l'usage des aveugles et celle des journaux et revues étrangers, à moins qu'ils ne contiennent des matières contrefaites, enfin celle des livres importés par ordre ou pour l'usage des États-Unis. La loi de 1891 consent à l'importation de livres dans le cas où des personnes acquièrent et importent, contre paiement des droits d'entrée, pour leur usage et non dans un but de vente, tout au plus deux exemplaires à la fois d'un tel livre. Au contraire, la nouvelle loi permet l'importation de tout au plus un exemplaire à la fois lorsqu'il est destiné à l'usage personnel et non pas à la vente, et elle ajoute la disposition que « ce privilège d'importation ne s'étendra pas à la réimpression faite sans autorisation, à l'étranger, d'un livre dû à un auteur américain et protégé aux États-Unis ». La loi de 1891 concède l'importation opérée de bonne foi à l'usage des sociétés constituées en corporation ou établies dans un but pédagogique, philosophique, littéraire ou religieux ou dans le but d'encourager les beaux-arts, ou à l'usage d'un collège, d'une académie, d'une école normale ou d'une école. La nouvelle loi restreint ce privilège en ne l'accordant qu'aux sociétés ou institutions constituées en corporation (*incorporated*), mais elle ajoute à celles-ci les sociétés scientifiques ainsi que « toute bibliothèque d'État, d'école, de collège, d'université ou bibliothèque publique libre ». Alors que la loi de 1891 permet, dans ces conditions, l'importation de deux exemplaires en un seul envoi, la nouvelle loi n'accorde l'importation que d'un seul exemplaire de tout livre semblable en un envoi lorsqu'il est destiné à l'usage et non à la vente. D'autre part, l'ancienne et la nouvelle loi concèdent

l'importation de livres semblables, lorsqu'ils font partie de bibliothèques ou du bagage personnel, non destinés à la vente, des personnes ou familles arrivant du dehors ; au surplus, la nouvelle loi étend cette permission aux livres qui forment partie des bibliothèques ou collections acquises *en bloc* à l'usage des sociétés, institutions ou bibliothèques précitées.

Comme la nouvelle loi supprime la *type-setting clause* par rapport aux livres en langue étrangère, les dispositions qui interdisent l'importation d'exemplaires de l'édition originale s'appliquent uniquement aux livres en langue anglaise. Les livres anglais pourront être importés aux États-Unis jusqu'au jour où un exemplaire de l'édition originale aura été déposé et enregistré au Bureau du droit d'auteur, pourvu que ces formalités s'accomplissent dans le délai légal de trente jours après la publication. Ensuite, l'importation en sera interdite pour un second délai de trente jours ; lorsque, pendant ce second délai, une édition autorisée aura été fabriquée aux États-Unis, déposée et enregistrée, alors la prohibition d'importation continuera, sous réserve des exceptions indiquées plus haut. Mais, lorsqu'au bout des trente jours après le dépôt et l'enregistrement précités, une édition américaine autorisée n'aura pas été produite ou enregistrée, l'auteur anglais pourra faire vendre les exemplaires de son livre aux États-Unis et ces exemplaires pourront être importés sans obstacle contre paiement d'un droit d'entrée de 25 % *ad valorem*.

Atteintes au droit d'auteur. Sanctions judiciaires

En cas d'atteinte au droit d'auteur, une ordonnance d'interdiction (*injunction*) pourra être édictée, comme sous le régime actuel ; des dommages-intérêts pourront être recouvrés et la restitution de l'enrichissement procuré par l'infraction pourra être obtenue ; en établissant cet enrichissement, le demandeur sera tenu de prouver uniquement les ventes intervenues, alors que le défendeur aura à prouver chacun des postes des frais qu'il réclame.

Au lieu du montant des dommages et profits effectifs, le tribunal pourra aussi allouer l'indemnité qui lui paraîtra juste, en la déterminant d'après l'échelle suivante, essentiellement égale à celle de la législation actuelle : 40 dollars pour chaque exemplaire contrefait, s'il s'agit d'œuvres d'art ; 4 dollar, s'il s'agit de tous les autres objets, y compris les livres au sujet desquels la loi actuelle ne fixe pas de dommages par exemplaire ; 50 dollars pour le débit non autorisé d'une conférence ou autre œuvre orale ; 40 dollars pour l'exé-

cutio*n* illicite d'une composition musicale ; 100 dollars pour la première représentation ou exécution illicite, et 50 dollars pour chaque représentation ou exécution illicite subséquente, d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou d'une composition chorale ou orchestrale. Le minimum qui pourra être obtenu à titre de dommages-intérêts sera, comme sous la loi actuelle, 250 dollars, mais le maximum est fixé à 5000 dollars, c'est-à-dire seulement à la moitié de ce qui est prévu actuellement pour les contre-façons d'œuvres des beaux-arts. Lorsqu'un journal reproduit sans autorisation une photographie protégée, l'indemnité, ainsi que cela est prescrit formellement, ne devra pas dépasser 200 dollars ni être inférieure à 50 dollars. En outre, il est expressément déclaré qu'en aucun cas, l'allocation de dommages-intérêts ne devra être regardée comme une peine.

La loi encore en vigueur prescrit que l'indemnité sera perçue pour tout exemplaire rencontré en possession de l'usurpateur ou vendu ou exposé en vente par lui, tandis que la nouvelle loi base l'évaluation des dommages sur chaque exemplaire illicite fait ou vendu par l'usurpateur, ses agents ou employés, ou trouvé en leur possession.

Il pourra aussi être demandé que tous les objets qualifiés de contrefaits soient délivrés sous serment pour être déposés au tribunal pendant la durée du procès, et que tous les exemplaires ou appareils, planches, moules, matrices, etc., contrefaits soient remis sous serment en vue d'être détruits.

Les procédures ouvertes pour obtenir une ordonnance d'interdiction, l'allocation de dommages ou la restitution de l'enrichissement illégitime, ainsi que la saisie des exemplaires, planches, etc., contrefaits pourront être réunis en une seule action. Des règles concernant l'application et la procédure à suivre en conformité de la nouvelle loi devront être édictées par la Cour suprême des États-Unis. La disposition encore actuellement en vigueur en vertu de laquelle la moitié de toutes les peines est perçue au profit des États-Unis n'a pas été maintenue.

La loi du 6 janvier 1897 déclare que l'exécution et la représentation illicites, organisées sciemment et dans un but de lucre, d'une composition dramatique ou musicale est un délit qui, s'il est prouvé, est puni d'un emprisonnement allant jusqu'à un an. D'après la nouvelle loi, toute atteinte portée à un droit d'auteur intentionnellement et dans un but de lucre constitue un délit passible d'un emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende de 100 à 1000 dollars ou des deux peines réunies, selon l'appréciation discrétionnaire du tribunal.

L'apposition d'une fausse mention de réserve du droit d'auteur ou l'enlèvement ou la modification d'une mention semblable est également qualifiée de délit punissable d'une amende de 100 à 1000 dollars. La vente ou l'importation opérée sciemment d'un objet quelconque portant une fausse mention de réserve sera punie d'une amende de 100 dollars.

Toutes les actions, poursuites ou procédures qui s'élèveront sous la législation concernant le droit d'auteur rentrent tout d'abord dans la compétence d'un tribunal de circuit des États-Unis, des tribunaux de district de chaque territoire ou d'Alaska, de Hawaï ou de Porto-Rico, de la Cour suprême du district de Columbia et des cours de première instance des Iles Philippines; elles pourront être ouvertes dans le district qu'habite le défendeur ou son représentant, ou dans lequel ils pourront être rencontrés (*found*). Des ordonnances d'interdiction pourront être rendues et les jugements révisés sur appel ou à la suite d'un recours pour cause d'erreur, et la totalité des frais pourra être allouée, sauf lorsqu'il s'agit d'actions dans lesquelles sont impliqués les États-Unis. Les poursuites pénales devront être intentées dans les trois ans après que l'action aura pris naissance. Le terme actuel de prescription n'est que de deux ans.

Cession

La nouvelle loi est plus explicite en ce qui concerne la transmission du droit d'auteur laquelle est réputée être distincte de celle de la propriété sur l'objet matériel protégé, si bien que le transfert de l'un n'implique pas le transfert de l'autre; toutefois, il est prévu formellement que la nouvelle loi n'aura nullement pour effet de défendre, prévenir ou restreindre la transmission d'un exemplaire de l'œuvre protégée dont la possession aura été légalement obtenue.

Le droit d'auteur ne pourra pas seulement être cédé, comme cela est dit actuellement, mais donné en gage (*mortgaged*) ou légué (*bequeathed*) par testament.

Lorsqu'une cession du droit d'auteur sur une œuvre déterminée aura été enregistrée, le cessionnaire pourra substituer son nom à celui du cédant dans la mention de réserve du droit d'auteur prévue par la loi. Les cessions faites à l'étranger devront être légalisées par un agent consulaire ou un secrétaire de légation et tous les transferts devront être enregistrés au Bureau du droit d'auteur après qu'ils sont devenus parfaits, dans les trois mois s'ils sont passés aux États-Unis, et dans les six mois s'ils sont passés à l'étranger.

Dispositions nouvelles

La nouvelle loi renferme quelques dispositions explicites spéciales qui ne se trouvent pas dans l'ancienne législation. Ainsi il est prévu expressément que le droit d'auteur sur les recueils ou périodiques confèrera à leur propriétaire tous les droits dont ils seraient investis si chaque article était protégé séparément, et que le *copyright* couvrira tous les éléments susceptibles de protection d'une œuvre, y compris les matières sur lesquelles un droit existe déjà, mais sans que la durée ou la portée du droit d'auteur soit étendue de ce chef.

En outre, il est déclaré formellement qu'aucun droit n'existera sur le texte original d'une œuvre tombée dans le domaine public ou sur une publication du Gouvernement des États-Unis; toutefois, lorsque des matières protégées sont utilisées dans un document public, cet emploi ne devra ni abrégé ni annuler le droit d'auteur sur les œuvres ainsi utilisées.

L'existence de la réciprocité en matière de protection internationale doit être rendue publique par une Proclamation du Président.

Des dispositions spéciales sont contenues dans la loi du 4 mars 1909 en vue de permettre l'enregistrement de la demande du droit d'auteur à l'égard des œuvres originales dont aucun exemplaire n'aura été reproduit pour la vente, telles qu'œuvres d'art, conférences, compositions dramatiques ou musicales et photographies.

Les Directeurs des postes sont tenus, sur demande, d'admettre les dépôts d'œuvres protégées, d'en donner récépissé et de les expédier au Bureau du droit d'auteur à Washington, sans frais pour le requérant.

Une disposition expresse établit que, lorsque la mention de réserve aura été omise par hasard ou par erreur sur un exemplaire ou des exemplaires isolés, cette omission ne devra pas infirmer le droit d'auteur ni empêcher l'ouverture d'une action en contrefaçon contre quiconque aura, après avoir reçu la notification de l'existence du droit, entrepris d'y porter atteinte; cependant, cette omission ne permettra pas d'intenter une action en recouvrement du dommage à l'usurpateur innocent (*innocent infringer*) qui aura été trompé par cette omission; « dans un procès en violation du droit, aucune ordonnance d'interdiction absolue ne sera édictée, à moins que le propriétaire du droit d'auteur n'ait remboursé à l'usurpateur innocent les dépenses qu'il aura faites en dehors de toute faute, si le tribunal entend le décider ainsi ».

La nouvelle loi prévoit encore qu'elle ne devra pas être interprétée de façon à interdire l'exécution, dans des écoles publiques, par des chœurs d'église ou des sociétés

vocales, de compositions de musique religieuse ou profane, telles qu'oratorios, cantates, messes ou chœurs, loués, empruntés ou obtenus de la part d'une bibliothèque publique, d'une école publique, d'un chœur d'église, d'un chœur d'école ou d'une société vocale, à la condition que l'exécution soit organisée dans un but de bienfaisance et d'éducation et non dans un but de lucre.

Les exemplaires importés du livre ne pourront être en aucune manière utilisés licitement dans l'intention de violer les droits du propriétaire d'un *copyright* américain; tout emploi non autorisé semblable constituera une contrefaçon.

Les objets dont l'importation est interdite seront saisis et confisqués en une procédure semblable à celle prévue par la législation concernant la saisie et la confiscation d'objets importés en violation des lois douanières.

Le Secrétaire du Trésor, le Directeur général des Postes sont autorisés et invités à élaborer ensemble et à promulguer les règlements propres à prévenir l'importation d'objets interdits; ils pourront demander aux propriétaires du droit d'auteur que ceux-ci les préviennent de toute importation effective ou tentée d'objets contrefaits, exclus de l'importation. Les exemplaires d'édition licite de livres protégés, importés contrairement à la défense prévue dans la nouvelle loi, pourront être refoulés au pays d'exportation dans le cas où l'importation n'aura pas été commise par négligence intentionnelle ou fraudeusement.

Enfin, une disposition nouvelle a été introduite dans la législation américaine par la définition statutaire que la « date de la publication » sera celle du premier jour où des exemplaires de la première édition autorisée auront été exposés en vente, vendus, ou répandus publiquement, soit par le propriétaire, soit sur l'ordre de ce dernier, et par cette autre définition que l'expression « auteur » comprend aussi le patron dans le cas où l'œuvre est faite en louage de services.

Droit transitoire

La loi codifiée du 4 mars remplacera, à partir du 1^{er} juillet 1909, la législation actuelle qui, selon le rapport des Commissions, se compose de non moins de 14 lois concernant le droit d'auteur, votées depuis l'adoption des Statuts révisés de 1873. Les violations commises antérieurement au 1^{er} juillet prochain et les actions encore pendantes seront jugées d'après les prescriptions de la loi nouvelle.

Non seulement la durée prorogée que cette loi prévoit s'appliquera aux œuvres protégées en vertu de lois antérieures, et cela sous les mêmes conditions et réserves

que si ces œuvres obtenaient la protection postérieurement à sa mise en vigueur, mais même certaines facilités profiteront, par une sorte d'anticipation, à une catégorie déterminée d'œuvres parues avant sa mise à exécution; voici comment (1): Par une nouvelle du 3 mars 1905, les livres écrits en une langue autre que l'anglais jouissent aux États-Unis d'une protection intérimaire d'un an à partir de leur publication à l'étranger, à la condition qu'ils portent une mention de réserve bien explicite et qu'un exemplaire complet en soit parvenu, avec une demande d'enregistrement, au *Copyright Office* à Washington dans les trente jours après leur publication. Cette protection provisoire, qui met l'œuvre à l'abri de la contrefaçon ou de la traduction non autorisée, sans en empêcher l'importation, en franchise de droits, de l'édition continentale, se transforme en protection définitive si, au cours de cette première année après la publication, une édition américaine est confectionnée, dûment déposée (sous forme de deux exemplaires) et inscrite à Washington.

Or, cette loi de 1905 restera en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet prochain, jour où elle sera abrogée par la nouvelle loi et, comme elle-ci dispense les ouvrages écrits dans une langue autre que l'anglais de la *manufacturing clause*, il s'ensuit que tout livre en langue non anglaise qui aura été publié après le 1^{er} juillet 1908, pourvu de la mention de réserve aux termes de la loi de 1905 et déposé dans le premier mois de la publication à Washington bénéficiera de la protection de la nouvelle loi du 4 mars 1909, sans que la confection d'une édition américaine devienne nécessaire. Il en sera ainsi de tout ouvrage qui paraîtra encore d'ici au 1^{er} juillet et pour lequel les formalités prévues par la loi de 1905 seront remplies. Les instructions du *Copyright Office* relatives à l'application de cette loi ont été traduites dans notre organe, 1905, p. 52; nous tenons d'ailleurs à la disposition des intéressés les instructions et formulaires (allemand, anglais et français) destinées à obtenir cette protection intérimaire.

Après le 1^{er} juillet 1909, les titulaires du droit d'auteur qui auront ainsi obtenu une protection provisoire par anticipation, la transformeront en protection définitive, dont le premier délai embrassera 28 ans (v. ci-dessus, p. 54), en déposant aussitôt que possible deux exemplaires de la meilleure édition européenne originale au *Copyright Office*, de même qu'une demande d'enregistrement du livre avec indication

de la nationalité de l'auteur et du nom, de la nationalité et de l'adresse du requérant du droit d'auteur, enfin de la date de la publication du livre; ils accompagneront cette demande d'une taxe de 1 dollar. Les exemplaires devront porter la mention de réserve simplifiée, telle qu'elle est exigée dans la loi nouvelle.

Les auteurs et éditeurs du continent qui auront des intérêts à sauvegarder aux États-Unis dans la direction indiquée plus haut agiront sagement en se familiarisant dès maintenant avec les mesures analysées dans cette étude.

ANNEXE

BIBLIOGRAPHIE DE LA NOUVELLE LOI AMÉRICAINE

Projets de loi

59^{me} Congrès, première session

Senate bill, n° 6330. May 31, 1906. Presented by Mr. Kittredge. 39 p. 4°.

H. R. bill, n° 19,853. May 31, 1906. Presented by Mr. Currier. 39 p. 4°.

59^{me} Congrès, 2^{me} session

Senate bill, n° 8190. January 29, 1907. Reported by Mr. Kittredge. 36 p. 4°.

H. R. bill, n° 25,133. January 30, 1907. Reported by Mr. Currier. 35 p. 4°.

60^{me} Congrès, première session

H. R. bill, n° 243. December 2, 1907. Presented by Mr. Currier. 33 p. 4°.

Senate bill, n° 2499. December 16, 1907. Presented by Mr. Smoot. 33 p. 4°.

Senate bill, n° 2900. December 18, 1907. Presented by Mr. Kittredge. 35 p. 4°.

H. R. bill, n° 11,794. January 6, 1908. Presented by Mr. Barchfeld. 35 p. 4°.

H. R. bill, n° 21,592. May 4, 1908. Presented by Mr. Washburn, 36 p. 4°.

H. R. bill, n° 21,984. May 12, 1908. Presented by Mr. Sulzer. 37 p. 4°.

H. R. bill, n° 22,071. May 12, 1908. Presented by Mr. Sulzer. 37 p. 4°.

H. R. bill, n° 22,183. May 12, 1908. Presented by Mr. Currier. 35 p. 4°.

60^{me} Congrès, 2^{me} session

H. R. bill, n° 24,782. December 19, 1908. Presented by Mr. Barchfeld. 37 p. 4°.

H. R. bill, n° 25,162. January 5, 1909. Presented by Mr. Sulzer. 37 p. 4°.

H. R. bill, n° 27,310. January 28, 1909. Presented by Mr. Washburn. 37 p. 4°.

H. R. bill, n° 28,192. February 15, 1909. Presented by Mr. Currier. 36 p. 4°.

H. R. bill, n° 28,192. February 22, 1909. Reported by Mr. Currier. 36 p. 4°.

Senate bill, n° 9440. February 22, 1909. Presented by Mr. Smoot. 36 p. 4°.

Rapports

59^{me} Congrès, 2^{me} session

H. R. report, n° 7089. January 30, 1907. Submitted by Mr. Currier. To accompany H. R. 25,133. 18 p. 8°.

Senate report, n° 6187. February 5, 1907. Submitted by Mr. Kittredge. To accompany S. 8190. 38 p. 8°.

Senate report, n° 6187, part 2. February 7, 1907. Submitted by Mr. Mallery as the views of minority. To accompany S. 8190. 4 p. 8°.

H. R. report, n° 7083, part 2. March 2, 1907. Submitted by Mr. Barchfeld as the views of the minority. To accompany H. R. 25,133. 7 p. 8°.

60^{me} Congrès, 2^{me} session

H. R. report, n° 2222. February 22, 1909. Submitted by Mr. Currier. To accompany H. R. 28,192. 21 p. 8°.

Senate report, n° 1108. March 1, 1909. Submitted by Mr. Smoot. To accompany S. 9440. 21 p. 8°.

Audiences publiques

Arguments before the Committee on Patents of the House of Representatives, conjointly with the Senate Committee on Patents on the bills S. 6330 and H. R. 19,853. June 6, 7, 8, and 9, 1906. XVIII, 217 p. 8°. 1906. (59^{me} Congrès, 1^{re} session.)

Copyright hearings, December 7 to 11, 1906. Arguments before the Committees on Patents of the Senate and House of Representatives, conjointly, on the bills S. 6330 and H. R. 19,853. December 7, 8, 10, and 11, 1906. 449 p. 8°. 1906. (59^{me} Congrès, 2^{me} session.)

Revision of copyright laws. Hearings before the Committees on Patents of the Senate and House of Representatives on pending bills to amend and consolidate the acts respecting copyright. March 26, 27, and 28, 1908. 463 p. 8°. 1908. (60^{me} Congrès, 1^{re} session.)

Arguments before the copyright subcommittee of the Committee on Patents, House of Representatives, on common-law rights as applied to copyright. (Section 4, H. R. 21,592.) January 20, 1909. 42 p. 8°. 1909. (60^{me} Congrès, 2^{me} session.)

Articles et études du « Droit d'Auteur »

1905 : p. 69 à 73, 91 et 138; 1906 : p. 1 à 3, 8, 29 à 34, 44, 45, 93 à 100; 1907 : p. 10, 38, 60 à 63, 91, 148; 1908 : p. 11, 25, 72, 83 à 87; 1909 : p. 31, 40.

Texte de la nouvelle loi

The Copyright Law of the United States of America in force July 1, 1909. [Re-

(1) Nous puissions les indications qui vont suivre dans la circulaire n° 33 A du *Copyright Office*, dont nous enverrons des exemplaires aux intéressés, sur leur demande.

placing the Revised Statutes of the United States, title 60, Chapter 3, 1873, and subsequent amendatory Acts]. Copyright Office. Bulletin n° 14.

États-Unis. Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur, du 4 mars 1909. [Traduction française, paraîtra dans le prochain numéro du 15 mai 1909.]

Correspondance

Lettre des États-Unis

LA LOI DU 4 MARS 1909 SUR LE
« COPYRIGHT »

et cela après avoir acquis de l'auteur même, moyennant rétribution, le droit de traduire la seconde de ces pièces; quant à la pièce intitulée *Le Train de plaisir*, il n'aurait pas eu à se procurer l'autorisation de l'auteur, cette pièce ayant été représentée antérieurement à la mise à exécution des Conventions de Berne et de Montevideo; enfin, en ce qui concerne la pièce *Un fil à la patte*, l'auteur aurait laissé expirer le délai de 10 ans sans la traduire en espagnol, ce qui, selon la Convention de Berne, aurait également dispensé le demandeur de solliciter l'autorisation de l'auteur⁽¹⁾. Après avoir obtenu, le 5 décembre 1905, une notification d'interdiction de toute représentation ultérieure de ces pièces, le demandeur réclame au défendeur la réparation du dommage causé par ces dix représentations non autorisées et qu'il évalue au 10 % des recettes présumées (1500 pesos par soirée), soit 1500 pesos. Le défendeur qui avait, du reste, payé au demandeur des tantièmes pour ces pièces en 1904 et 1905, soulève l'exception d'incompétence, notamment quant aux représentations organisées dans un autre pays, et prétend qu'il a fait jouer les pièces, non pas d'après la version du demandeur à qui il conteste la légitimation active, mais d'après la version espagnole de Julián J. Bernat.

Le juge examine d'abord la question de la compétence et écarte celle-ci, comme de juste, quant à la partie de la demande relative aux cinq représentations qui ont eu lieu sur le territoire d'un autre État, à Montevideo, cette cause relevant des tribunaux uruguayens; en revanche, il affirme sa compétence, à l'encontre de celle des tribunaux de la juridiction fédérale, par rapport aux représentations de Buenos-Aires, ainsi qu'il l'a établi à plusieurs reprises et notamment dans le procès Podestà c. Anselmi (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 31, et 1909, p. 36). Le juge admet qu'il est établi que, dans ces représentations, le défendeur s'est servi du texte du demandeur et non de la version de Bernat; puis il continue: Le demandeur ayant démontré sa qualité

(1) Les titres du demandeur paraîtront, à coup sûr, susceptibles d'un examen plus approfondi de la part des ayants cause des auteurs de ces pièces. La Convention de Montevideo établit comme principe fondamental l'application de la loi du pays d'origine de l'œuvre (*in casu*, les lois française et espagnole, la France et l'Espagne ayant adhéré à cette Convention, adhésion reconnue par la République Argentine) et cette loi est applicable rétroactivement (v. toutefois, l'étude de cette Convention, par E. Röthlisberger, *Revue de droit international privé*, 1908, p. 104 et 105); la Convention de Berne a un effet rétroactif réel (art. 14) et elle ne s'oppose pas au maintien des dispositions plus favorables des traités littéraires particuliers entre pays unionistes (article additionnel). Or, le traité franco-espagnol du 16 juin 1880 (art. 3) protège le droit de traduction pendant toute la durée fixée par le traité même, c'est-à-dire jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris* (Réf.)

de traducteur et d'adaptateur des deux pièces *Un hilo à la pata* et *El hotel del libre cambio*, la propriété littéraire dont il est investi l'autorise certainement à en percevoir les fruits, d'après la jurisprudence invariablement acquise; sa qualité de traducteur n'amointrit en rien ces droits, car une traduction est une œuvre aussi sérieuse et individuelle que si le traducteur avait écrit l'original même et il en est de même d'un arrangement (v. Santero c. Bernabei, 22 mai 1904, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 84; 1905, p. 73); le défendeur n'a nullement prouvé que le demandeur aurait fait cet arrangement ou cette adaptation sans le consentement préalable de l'auteur, les affirmations contraires restant debout; quant au tantième à percevoir, le montant en doit être fixé d'après les usages du théâtre où la représentation a eu lieu, et le 10 % a été reconnu comme règle admise dans la capitale. Le demandeur devra donner, sous serment, une évaluation des entrées produites par les deux pièces, jusqu'à un maximum de 500 pesos, soit 100 pesos par représentation. Les frais sont imposés au défendeur⁽¹⁾.

FRANCE

OPÉRETTE AUTRICHIENNE, PARTIELLEMENT JOUÉE SANS AUTORISATION. — PRÉTENDUE PUBLICATION SIMULTANÉE DE L'ŒUVRE EN AUTRICHE ET EN ALLEMAGNE; DÉFAUT D'ÉDITION VÉRITABLE DANS CE DERNIER PAYS; SIMPLE AGENCE DE VENTE; NON-APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE. — TRAITÉ FRANCO-AUTRICHIEN DE 1866, SEUL APPLICABLE; OMISSION DE L'ENREGISTREMENT EN FRANCE; REJET DE L'ACTION.

(Tribunal civil de la Seine. Audience du 4 mai 1908. — Pliwinsky c. Le Cointe et C^{ie}.)

M. Pliwinsky, copropriétaire et directeur de la maison d'édition de musique Hoirs de Félix Bloch, à Berlin, à qui, par acte du 14 octobre 1907, à Berlin, et par acte du 6 décembre 1907, à Vienne, Fr. Lehar, auteur de la partition de l'opérette *La Joyeuse Veuve*, et Victor Léon et Leo Stein, se disant auteurs des paroles, ont concédé le monopole de vendre et de faire représenter ladite œuvre sur les scènes de l'étranger, a intenté une action en dommages-intérêts (évalués à 30,000 francs) à la Société en commandite par actions Le Cointe et C^{ie}, pour avoir, malgré une sommation du 11 novembre 1907, continué à faire jouer dans la revue représentée à la Scala de Paris et intitulée *Pour vos beaux yeux*, plusieurs parties musicales (couplets et

(1) Il est à noter que le juge ne s'occupe pas des représentations de la troisième pièce qui n'ont pas eu lieu à Buenos-Aires.

GEO. HAVEN PUTNAM.

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE DE PIÈCES DE THÉÂTRE FRANÇAISES ADAPTÉES À LA SCÈNE ESPAGNOLE; ACTION DU TRADUCTEUR-ADAPTATEUR; DOMMAGE.

(Tribunal civil de 1^{re} instance de Buenos-Aires; juge: M. E. Quesada. Audience du 6 juillet 1908. — Santero c. Serrador.)

Le demandeur intente une action au défendeur, directeur d'une troupe dramatique, pour avoir représenté, cinq fois à Montevideo en avril et mai 1906 et cinq fois en juin 1906 à Buenos-Aires, les pièces suivantes: *El Tren de Recreo* (Le train de plaisir), *El Hotel del Libre Cambio* (l'Hôtel du libre Échange) et *Un hilo à la pata* (Un fil à la patte). Le demandeur déclare avoir traduit ces pièces en espagnol et les avoir adaptées (avec des modifications manifestes, dit un témoin) à la scène espagnole,

chœurs) tirées de *La Joyeuse Veuve*. M. Le Cointe soutient que le demandeur est mal fondé en sa demande, car l'opérette en cause étant due à des auteurs autrichiens et ayant été représentée pour la première fois à Vienne, la propriété de cette œuvre doit être réglée en France par le traité franco-autrichien du 11 décembre 1866, qui prescrit l'enregistrement des œuvres à protéger en France, au Ministère de l'Intérieur à Paris, dans les trois mois à partir de leur publication en Autriche, enregistrement qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Le demandeur réplique que l'opérette, bien que représentée d'abord à Vienne, a été éditée simultanément à Vienne et à Leipzig, en sorte que la première publication en aurait été faite aussi bien en Allemagne qu'en Autriche et que l'œuvre serait dès lors couverte par l'application de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, laquelle n'exige que l'observation des formalités prévues dans le pays d'origine (pays de la première publication) de l'œuvre; d'ailleurs, même sans cette protection, l'opérette devrait être protégée en France au profit du demandeur en vertu de la législation française elle-même: en effet, le livret serait tiré d'une pièce française d'Henry Meilhac, intitulée *L'Attaché d'Ambassade*, représentée à Paris en 1864, et comme le livret et la musique forment un tout indivisible, Le Cointe qui n'a pas l'autorisation des héritiers Meilhac, aurait indûment représenté en France des passages de la partition.

En statuant sur ces diverses prétentions, le Tribunal s'est basé sur les considérants suivants pour débouter M. Pliwinsky de sa demande:

Attendu que Pliwinsky prétend que, avant que la maison Bloch ait acquis le droit des auteurs, l'édition a été faite à la fois à Vienne et à Leipzig;

Attendu qu'à l'appui de son allégation, il remet les partitions éditées et le certificat suivant: « La maison éditrice Ludwig Doblinger-Bernard Hermanski dont je suis propriétaire et gérant à Vienne est gérée à Leipzig par M. Roler; nous livrons uniquement et exclusivement par la voie de Leipzig à tous les pays étrangers toutes les œuvres éditées par la maison Ludwig Doblinger, Bernard Hermanski. Vienne, 18 décembre 1906 ».

Attendu que ce certificat indique que c'est à Vienne que la maison Doblinger édite principalement et que cette maison ne se sert ensuite de la succursale de Leipzig que comme un agent postérieur de diffusion dans les pays étrangers; qu'en conséquence on doit dire que la première édition est faite en Autriche dans la maison même de l'éditeur;

Attendu d'ailleurs que sur les partitions on voit en grosses lettres: « Wien, Ludwig Doblinger, Bernard Hermanski », tandis qu'on voit en toutes petites lettres: « Leipzig, K. T. Roler »;

Attendu, de plus, que Pliwinsky, contrairement aux prescriptions formelles de la Convention de Berne, ne justifie pas de l'accomplissement en Allemagne d'aucune des formalités prescrites par la législation de ce pays⁽¹⁾;

Attendu que dans ces conditions on ne peut pas dire que le pays d'origine de l'œuvre soit l'Allemagne;

Attendu que les auteurs de la partition et les prétendus auteurs du livret sont tous des Autrichiens; que la pièce a été éditée, comme il vient d'être dit, à Vienne par la maison Ludwig Doblinger, en 1905; que, de plus, avant d'être ainsi éditée à Vienne, elle y avait été représentée au théâtre;

Attendu dès lors qu'il y a doublement lieu de mettre l'opérette susdite sous l'empire de la convention conclue à Vienne le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, des œuvres d'esprit et d'art;

Attendu que cette convention dit:

« ART. 1^{er}. — Les auteurs des livres, brochures, écrits de composition musicale et d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, sculpture, etc., jouiront dans chacun des États réciproquement des avantages qui y sont ou seront attribués par la loi à la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait lieu à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés dans le pays même.

ART. 2. — La jouissance des bénéfices de l'article 1^{er} est subordonnée à l'accomplissement dans le pays d'origine des formalités prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, œuvres musicales publiées pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera en outre subordonné à l'accomplissement préalable de la formalité d'enregistrement effectuée de la manière suivante: si l'ouvrage a paru pour la première fois en Autriche, il devra être enregistré à Paris, au Ministère de l'Intérieur; si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Vienne, au Ministère des Affaires étrangères. L'enregistrement sera fait de part et d'autre sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit auxdits ministères, soit aux missions diplomatiques des deux pays. Dans tous les cas la déclaration

(1) Il est juste de dire que l'Allemagne n'impose à l'auteur connu d'une œuvre aucune formalité et que le demandeur n'aurait eu à produire en justice que la constatation officielle de ce fait, publiée, d'après les données des autorités allemandes, dans le *Droit d'Auteur*, 1906, p. 106. (Réd.)

devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication dans l'autre pays.

ART. 3. — Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la présente convention⁽¹⁾.

Attendu que la déclaration prescrite par cette convention n'a pas été faite au Ministère de l'Intérieur en France pour l'opérette *Die lustige Witwe* dans les trois mois de sa première représentation ou de sa première publication en Autriche; qu'en conséquence, Pliwinsky est mal fondé à poursuivre la Société Le Cointe et C^{ie} pour représentations en France d'airs dépendant de cette opérette;

Attendu d'un autre côté que c'est vainement que Pliwinsky invoque la protection de la loi française en disant que le livret est tiré d'une comédie française de Meilhac; qu'en effet, Le Cointe n'a fait jouer aucun passage du livret de Meilhac; que d'ailleurs ni Franz Lehar, ni Victor Léon, ni Leo Stein, ni même Pliwinsky n'avaient traité avec Meilhac ou ses héritiers; qu'alors Pliwinsky est sans qualité.

PAR CES MOTIFS, etc.

Nouvelles diverses

Conférence de Berlin

Préparation de la ratification de la Convention de Berne révisée

Afin de tenir nos lecteurs au courant de l'accueil et du sort que rencontre, dans les divers pays et milieux, l'instrument diplomatique élaboré à la dernière Conférence de Berlin sous le titre de « Convention de Berne révisée », — les Actes de cette Conférence viennent de paraître, ainsi que nous l'annonçons plus haut, — nous réunirons désormais, sous cette rubrique, en un seul récit, les données que nous aurons pu recueillir à cet égard; nous les exposerons en toute impartialité, qu'elles soient favorables ou non à l'œuvre accomplie, croyant ainsi éveiller la vigilance des amis de l'évolution progressive de l'Union et servir le mieux le but à atteindre: la ratification aussi unanime et complète que possible de l'Acte du 13 novembre 1908.

ALLEMAGNE. — Le 2 avril 1909, le Gouvernement impérial a soumis à la sanction du *Reichstag* l'Acte précité, accompagné d'un

(1) La France a fait, quoique vainement jusqu'ici, des efforts pour arriver à la suppression de ces formalités qui datent d'une autre époque (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 13). Peut-être ce jugement aura-t-il pour résultat de faire réserver maintenant à ces démarches un accueil plus favorable. (Réd.)

exposé des motifs; le Conseil fédéral de l'Empire avait donné son assentiment à cet Acte la veille, soit le 1^{er} avril.

Déjà auparavant, le Chancelier de l'Empire avait reçu des pétitions en faveur de l'extension, par la loi nationale, de la durée du droit d'auteur de 30 ans *post mortem auctoris* à la durée uniforme de 50 ans *post mortem* telle qu'elle est stipulée, en principe, dans l'article 7 de la Convention nouvelle; ces pétitions émanaient de la Société coopérative des compositeurs allemands, de la Société des marchands de musique allemands, de la Société des marchands de musique de Berlin, d'un grand nombre d'éditeurs et de libraires d'assortiment réunis et d'un nombre également considérable de libraires d'assortiment seuls⁽¹⁾, et de la Société des auteurs dramatiques⁽²⁾.

En prévision de la nécessité d'arriver à une entente préalable pour la solution de l'importante question des instruments de musique mécaniques, réglée par l'article 13 de la Convention révisée, M. le docteur L. Volkmann, de la maison Breitkopf et Härtel, de Leipzig, vient de publier une brochure très intéressante intitulée *Zur Neugestaltung des Urheberrechtes gegenüber mechanischen Instrumenten* (20 p.); après y avoir esquissé la situation légale actuelle de l'Allemagne laquelle, en droit intérieur, ne reconnaît les droits des auteurs dans ce domaine que fort imparfaitement quant au droit de reproduction (loi de 1901, art. 22) et au droit d'exécution à l'aide desdits instruments (art. 26), M. Volkmann s'efforce de peser calmement les droits, les intérêts et les revendications réciproques des compositeurs, des fabricants d'instruments et des éditeurs de musique, et il arrive à proposer les bases suivantes pour un accord mutuel qui devrait, d'après lui, précéder l'élaboration d'une loi spéciale: Fondation d'un Office central avec mission de surveiller l'utilisation des œuvres musicales pour les instruments mécaniques, office indépendant, administré en commun par les auteurs et les éditeurs, bien que combiné avec celui existant à Berlin pour la perception des tantièmes en matière d'exécutions musicales (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 53); taxation des œuvres parues déjà et à paraître, à un taux modique, par exemple, 3% sur les disques, rouleaux, etc., taux désiré par les fabricants (minimum: 1 pfennig); si possible, licence unique à accorder aussi bien pour le droit de reproduction que pour celui d'exécution en vue de tranquilliser les clients; dans ce cas, répartition des bénéfices à parts égales entre

compositeurs et éditeurs; si le droit d'exécution est cédé à part par les compositeurs, participation des éditeurs aux tantièmes perçus de ce chef, pour un quart; garanties données aux fabricants contre la conclusion de contrats permettant la formation de monopoles de façon à rendre inutile l'intervention du législateur sous forme du système des licences obligatoires.

Ces propositions attireront l'attention encore ailleurs qu'en Allemagne, surtout parce qu'elles tendent à remédier à l'absence d'effet rétroactif de l'article 13 précité.

FRANCE. — Dans la séance du 25 mars 1909 de la Chambre des Députés, M. le Ministre des Affaires étrangères a fait déposer un projet de loi portant approbation d'une Convention d'Union internationale conclue à Berlin le 13 novembre 1908, etc. (v. *Journal officiel* du 26 mars, p. 855); ce projet a été renvoyé, avec l'assentiment de la Chambre, à la Commission de l'enseignement et des beaux-arts, sous réserve de l'avis de celle des affaires étrangères.

Le 14 mars, le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, a entendu un rapport de son secrétaire, M. A. Taillefer, sur les résultats de la Conférence de Berlin, rapport qui résumait les observations formulées par les diverses sociétés-membres en réponse à l'enquête que le Syndicat avait organisée à ce sujet. La plupart des sociétés (sauf celles des auteurs et compositeurs dramatiques et des gens de lettres), tout en se félicitant des améliorations apportées au Traité d'Union, s'inquiètent de l'insertion, dans le texte voté, des articles 4, 25 et 27, lesquels leur paraissent constituer un grave péril pour le maintien de l'Union; voici comment s'exprime à ce sujet le procès-verbal de la séance:

Ces articles risquent en effet de faire substituer au texte unique de la Convention d'Union actuelle qui confère à tous les contractants les mêmes droits et leur impose les mêmes devoirs, une sorte d'assemblage confus de conventions disparates et de portée restreinte. Ils exposent spécialement la France à accorder aux œuvres artistiques et littéraires des étrangers et notamment en matière d'art appliqué, le bénéfice de sa législation protectrice, sans qu'aucune garantie de réciprocité n'existe pour les œuvres françaises à l'étranger. Dans ces conditions, il paraît indispensable à ces sociétés qu'avant de soumettre à l'approbation du Parlement le projet de convention élaboré à Berlin, le Gouvernement veuille bien, soit par des négociations diplomatiques directes, soit par une nouvelle réunion de la Conférence, provoquer une étude complémentaire de la question, afin de remédier aux graves inconvénients signalés. La plupart, en outre, estiment que si une ratification devait ensuite

intervenir, il faudrait qu'elle fût accompagnée d'une déclaration interprétative destinée à faire disparaître les incertitudes que présentent plusieurs articles du texte voté à Berlin.

Le Syndicat a décidé de transmettre les résultats de l'enquête précitée aux Pouvoirs publics.

GRANDE-BRETAGNE. — Le Gouvernement anglais, après avoir publié le *Blue Book* traditionnel sur la Conférence de Berlin (v. notre dernier numéro, p. 42), a nommé une commission spéciale chargée, d'après le communiqué officiel, d'examiner les divers points sur lesquels la Convention d'Union révisée n'est pas en harmonie avec la législation du Royaume-Uni, et de rechercher si cette législation devra être modifiée de façon à mettre S. M. à même de donner à cette Convention plein et entier effet.

La Commission se compose de dix-sept membres; Lord Gorell en est le président; M. T. W. Phillips, qui était secrétaire de la Délégation britannique à Berlin, le secrétaire. Le *Publishers' Circular* (13 mars) classe les membres ainsi selon leurs aptitudes et spécialités: *Juriconsultes* (outre M. le président): MM. Th. E. Scrutton, E. Cutler et Joynson-Hicks; *artistes*: M. L. Alma-Tadema; *littérateurs*: MM. Raleigh, professeur, Anthony Hawkins, Macmillan; *auteurs dramatiques*: M. Granville Barker; *journalistes*: MM. T. P. O'Connor, H. J. C. Cust; à ces membres s'ajoutent M. G. R. Askwith, comme délégué de la Grande-Bretagne à la Conférence de Berlin; M. W. Boosey, comme représentant des éditeurs de musique; M. Ch. W. Bowermann, comme membre du Parlement et représentant des intérêts ouvriers; enfin, MM. Henry R. Clayton, W. Algernon Law, du *Foreign Office*, et E. J. L. Williams.

Comme en France, les différentes sociétés anglaises intéressées à la protection du *copyright* ont tenu, le 23 février, une assemblée de délégués sous l'égide de l'excellente *Society of Authors* et sous la présidence de Sir Alfred Bateman; trois questions semblent faire l'objet des préoccupations en Angleterre: celle de l'obtention de la durée uniforme de protection, pour laquelle on espère sûrement arriver à la solution préconisée par la Conférence de Berlin; celle des instruments de musique mécaniques, qui exigera des concessions de la part des fabricants, et celle de l'élaboration d'une législation générale sur le droit d'auteur, applicable dans le vaste Empire, Sir Edward Grey ayant annoncé que le Gouvernement fera, sans retard, de sérieux efforts pour arriver à une entente à cet égard avec les Colonies britanniques.

(1) *Musikhandel und Musikpflege*, numéro du 11 mars 1909, p. 46, rapport de M. Challier, président de la Société des marchands de musique de Berlin.

(2) *Der Bühnenschriftsteller*, numéro de mars 1909.